

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de COhérence Territoriale

Le Val
d'Amour
Communauté
de COMMUNES

24 communes
1 territoire
1 PLU valant SCOT

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*PLUi approuvé par délibération du conseil
communautaire du 02 mai 2017*

*Révision allégée n°1 approuvée par délibération du
conseil communautaire du 22 juillet 2020*

*Révision allégée n°2 approuvée par délibération du
conseil communautaire du 27 septembre 2021*

*Vu pour rester annexé à la délibération du 27 septembre
2021*

Signature et cachet :

S O M M A I R E

1	OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE	3
2	MODIFICATIONS DES PIECES DU PLU	14
2.1	<i>Règlement graphique</i>	14
2.2	<i>Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	17
3	COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	21
3.1	<i>Compatibilité avec le PADD</i>	21
3.2	<i>Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)</i> .	23
3.3	<i>Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021</i>	24
3.4	<i>Compatibilité avec le PPRi de la Loue</i>	25
3.5	<i>Prise en compte du SRCE</i>	25
4	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	26
4.1	<i>Rappel synthétique des sensibilités environnementales du territoire de la CC du Val d'Amour</i>	26
4.2	<i>Analyse de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement</i>	30
4.3	<i>Conséquences éventuelles de la révision allégée du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000</i>	35
4.4	<i>Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application</i>	36
4.5	<i>Méthodologie de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2</i>	38
4.6	<i>Résumé non-technique</i>	39
4.7	<i>Justification des choix réalisés</i>	40
4.8	<i>Méthodologie de l'évaluation environnementale</i>	40
4.9	<i>Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement</i>	41

1 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Amour, valant Schéma de Cohérence Territoriale, a été approuvé par délibération du 2 mai 2017. Il a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 22 juillet 2020.

Après plus de 3 ans d'application, le constat de l'évolution de l'activité sur le territoire de la communauté de communes rend nécessaire une extension de l'ordre de 8 hectares de la zone 1AUY de Bel Air sur la commune de Port-Lesney. Dans un même temps, une partie de la zone 1AUY (0,7 hectares environ) est classée en zone N afin de préserver un bosquet en cohérence avec les préconisations de l'évaluation environnementale. La superficie totale de la zone 1AUY de Bel Air passerait de 4,2 à 11,6 hectares, soit une augmentation d'un peu plus de 7 hectares. Afin de limiter l'artificialisation des sols et de préserver les terres agricoles, environ 3,5 ha de la zone 1AUY des Essarts à Mouchard seront déclassés, l'extension réelle de zone AUY serait donc de l'ordre de 4 hectares. Ce projet implique la réalisation d'une étude d'entrée de ville le long de la RN83, afin de lever la règle d'inconstructibilité des espaces situés hors zones urbanisées le long des infrastructures routières classées à grande circulation. Cette étude se traduit notamment sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La vocation commerciale est exclue sur ce secteur.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- **Objectif n°1 : prendre en compte des besoins d'accueil ou d'extension des activités économiques**

Trois entreprises souhaitent développer leurs activités sur le site de Bel Air :

La fromagerie Vagne, spécialisée dans l'affinage du comté, actuellement implantée sur Poligny, a besoin d'un second site en raison de l'augmentation de ses besoins de stockage liée à la croissance de la production de comté et à l'allongement des temps d'affinage. Or, l'extension réalisée sur le site de Poligny ne suffit pas à répondre à ses besoins.

Cette entreprise est particulièrement intéressée par le site de Bel Air en raison de sa bonne localisation par rapport au bassin d'emplois de Besançon (gare de Mouchard très bien desservie depuis cette ville) et de sa situation très avantageuse en termes de vitrine et de desserte le long de la RN83. L'entreprise a un besoin foncier de l'ordre de 3 hectares.

Les entreprises France Miel et ALD, toutes deux implantées au sein de la zone d'activités actuelle de Bel Air, en zone UY, prévoient de s'étendre sur la plus grande partie de la zone 1AUY limitrophe de leur site d'activités, dont la superficie actuelle est d'un peu plus de 4 hectares.

A noter que d'autres entreprises sollicitent la communauté de communes pour une implantation sur la zone de Bel Air.

Ainsi, les espaces restants de la zone 1AUY de Bel Air ne suffiront pas pour répondre aux demandes d'implantations de nouvelles entreprises notamment pour l'affineur Vagne, d'autant plus qu'ils sont pour partie occupés par un bosquet que l'évaluation environnementale prévoit de préserver. Dans ce contexte, l'accueil de nouvelles entreprises sur le site de Bel Air implique une extension de la zone 1AUY.

- **Objectif n°2 : conforter un site économique stratégique pour l'attractivité économique de la communauté de communes**

La communauté de communes souhaite conforter la fonction structurante de la zone d'activités de Bel Air, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui identifie page 39 la zone comme « moteur du développement local » et « site préférentiel d'implantation / extension à dominante économique ».

Le site confirme sa forte attractivité en raison de :

- Son positionnement avantageux à proximité de la gare de Mouchard, dont le bon cadencement permet de capter la main d'œuvre du secteur de Besançon
- Son excellente desserte par une infrastructure routière de forte capacité, dont l'accès est sécurisé grâce à un carrefour giratoire, et confortée par une infrastructure cyclable structurante à l'échelle du Jura
- La fonction de vitrine le long de la route nationale, notamment pour une entreprise souhaitant valoriser son ancrage local (zone d'AOP Comté)
- Le potentiel foncier et la configuration permettant l'implantation de lots aménageables et de volumes bâtis significatifs adaptés à l'activité, tout en laissant la possibilité d'accueillir quelques petites entreprises sur des petits lots.

Le projet de révision allégée est d'étendre la zone 1AUY de Bel Air sur une superficie d'un peu plus de 7 hectares environ. Il permettra d'accueillir durablement de nouvelles entreprises, sans nécessiter d'autres extensions économiques. Ainsi, la nouvelle zone 1AUY de Bel Air totaliserait après extension un peu plus de 11 hectares.

Le renforcement de la zone d'activités de Bel Air s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en particulier la valorisation des filières d'excellence rurale (page 7 du PADD) et le « maintien du potentiel industriel et artisanal du territoire » (page 22 du PADD) : les entreprises susceptibles de s'implanter ou de s'étendre sur le site à aménager appartiennent aux filières agricole et bois : France Miel (coopérative d'apiculteurs français), ALD Bois (construction de maisons à ossature bois), Vagne (fromagerie spécialisée dans la production de Comté).

- **Objectif n°3 : un investissement fort de la communauté de communes nécessaire pour garantir la qualité environnementale, architecturale et paysagère du projet**

La communauté de communes se positionne fortement sur l'aménagement et l'extension de la zone d'activités de Bel Air afin de répondre aux enjeux de qualité environnementale du projet et de modération de la consommation de l'espace.

L'aménagement du site sera sous maîtrise d'ouvrage publique de la communauté de communes, qui se charge de l'acquisition du foncier, de la réalisation de la voirie et des infrastructures, puis de la vente des lots aux entreprises. La maîtrise publique du projet assure ainsi :

- Une lisibilité de la démarche d'acquisition foncière et de compensation agricole dans le cadre d'une convention signée avec la SAFER en décembre 2019
- des possibilités de mutualisation de la voirie et du stationnement, optimisant ainsi l'occupation de l'espace
- le respect de critères de qualité architecturale, environnementale et paysagère inscrits notamment dans le cadre de l'étude d'entrée de ville.
- **Objectif n°4 : dans un objectif de modération de la consommation de l'espace, redéployer les sites d'activités du territoire sans remettre en cause la répartition globale des sites économiques à l'échelle intercommunale**

Afin de « compenser » la superficie agricole consommée par l'extension du site de Bel Air, il est prévu de « restituer » à la zone agricole près de 3,5 hectares de surfaces classées en zone 1AUY au lieu-dit Les Essarts, au Nord-Est du bourg de Mouchard. Le restant de la zone 1AUY, de 0,5 hectares environ, est en cours d'aménagement et passe donc en zone UY.

La zone des Essarts, située à 3 kilomètres environ de celle de Bel Air, se révèle moins attractive que cette dernière en raison de :

- Sa localisation le long d'un axe secondaire,
- Une fonction de vitrine limitée en raison du caractère moins structurant de la voie bordant la zone d'activités,
- une configuration moins favorable à l'aménagement de grands lots d'activités, notamment en raison du relief.

Ainsi, l'augmentation réelle de la zone 1AUY est donc de l'ordre de 4 hectares.

A noter également que le projet est lié au développement d'entreprises agro-alimentaires valorisant des filières forestières et agroalimentaires locales (construction bois, affinage du comté en zone AOP) ou nationales (France Miel basé sur un groupement d'apiculteurs français). Il contribue donc à une valorisation locale de l'activité agricole.

- Objectif n°5 : un site pour un accueil durable des entreprises

Il faut souligner que les zones d'activités sur la communauté de communes sont aménagées à flux tendu, en fonction des besoins réels des entreprises.

Une mise à jour globale de l'analyse des capacités foncières du PLUi en matière d'activités a été réalisée.

17 tènements urbanisables totalisant 20,9 hectares à l'issue de l'élaboration du PLUi et 26,8 hectares à l'issue des deux révisions allégées. Une analyse détaillée de ces différents tènements est donnée dans les pages suivantes du présent rapport.

Ces tènements se répartissent de la manière suivante :

- 3,5 hectares en zone UY correspondent à la densification de la zone d'activités stratégiques de Bans – Mont Sous Vaudrey.
- 15,5 hectares en zones UY et 1AUY correspondent au développement de deux sites à Bel Air et d'un site à Bans – Mont Sous Vaudrey. L'extension de zone d'activités de Mouchard Les Essarts est supprimée.
- Les autres tènements, soit 7 hectares, correspondent à des besoins d'extension à court terme d'entreprises existantes. La majorité de ces projets étant réalisés à ce jour.

Avant la révision allégée n°2, le potentiel d'extension des sites stratégiques était d'une douzaine d'hectares réparti sur 4 sites. Aucun n'était en mesure d'accueillir des projets économiques significatifs :

- La zone 1AUY de Bans Mont Sous Vaudrey (2 hectares) fait l'objet d'un projet d'aménagement privé
- La zone 1AUY de Bel Air au croisement de la RN83 et de la RD472, également située à Port Lesney, d'une superficie de 2,5 hectares, a une configuration en longueur adaptée à l'accueil de petites surfaces
- La zone 1AUY de Bel Air le long de la RN83 a une surface de 4 hectares, dont une partie occupée par un bosquet à préserver, le reste étant prévu pour l'extension d'entreprises existantes limitrophes
- La zone 1AUY des Essarts, d'une superficie de 4 hectares également, souffre d'un dimensionnement insuffisant pour des projets significatifs et se révèle être moins attractive que Bel Air.

Sur ce potentiel de 26,8 hectares après la seconde révision allégée, 3,4 hectares environ sont désormais urbanisés depuis l'approbation du PLU. Le potentiel résiduel après révision allégée n°2 est donc de 23,4 hectares.

Le rythme de consommation de l'espace depuis l'approbation du PLUi en 2017 est donc de 0,85 hectares par an, soit une division par deux de la consommation de l'espace par rapport à la période de référence pour le PLUi initial (1,8 hectares par an entre 2001 et 2011). Cela montre bien que cette délimitation des zones UY et 1AUY au plus près des besoins constatés permet une forte diminution de la consommation de l'espace par l'activité économique.

Surfaces consommées entre 2017 et 2020 :

- Surfaces consommées entre 2001 et 2011 pour l'activité : 18 hectares (1,8 hectares par an)
- Surfaces consommées entre 2017 et 2020 pour l'activité : 3,4 hectares, (0,85 hectares par an).

L'augmentation des capacités de densification et d'extension économiques du PLUi après révision allégée n°2 est de :

- 5,9 hectares au regard du PLUi initial approuvé en 2017 (de 20,9 hectares à 26,8 hectares)
- 3,8 hectares au regard de la révision allégée n°1 approuvée en 2020 (de 23 hectares à 26,8 hectares).

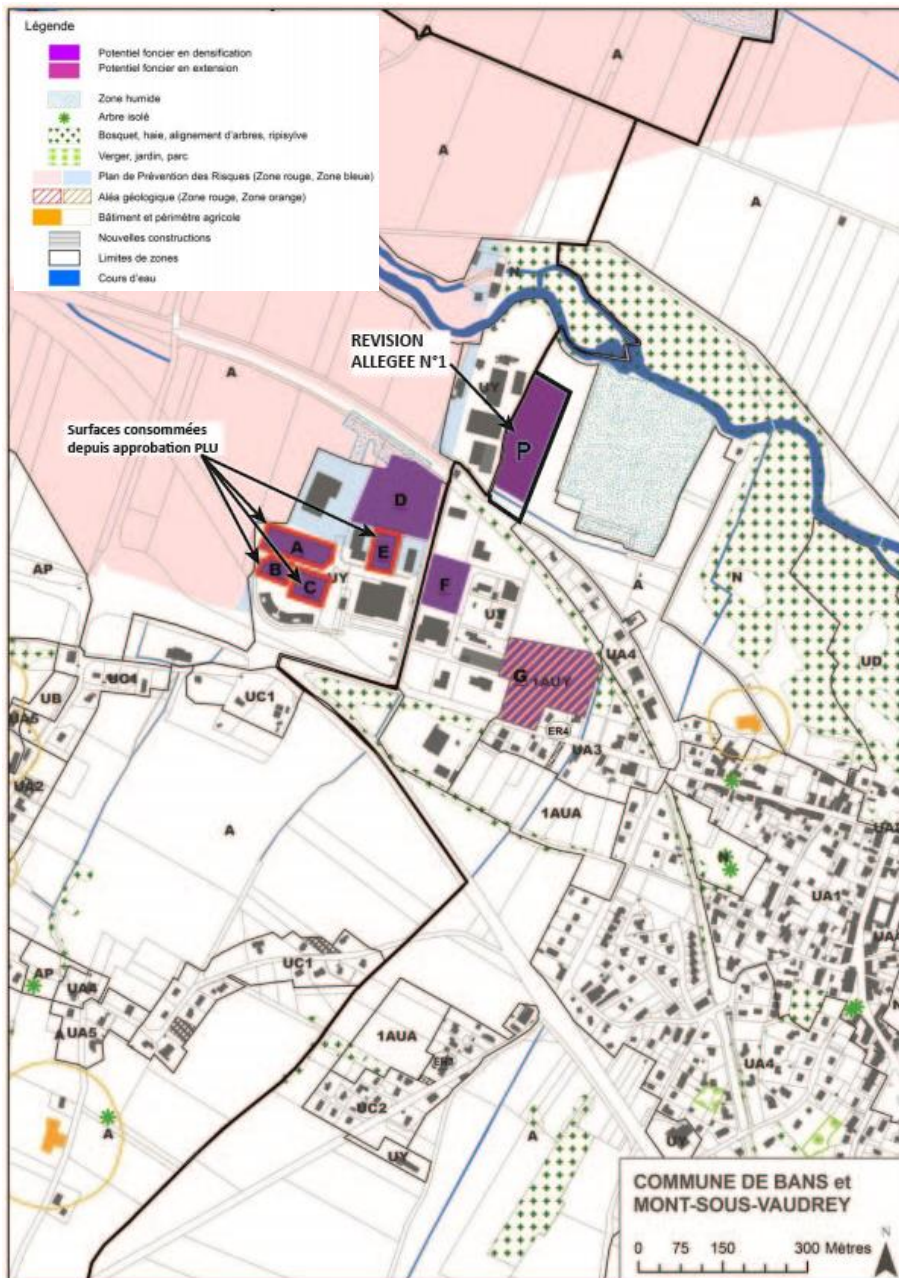
En ce qui concerne le second tableau ci-contre, il montre bien que le potentiel d'extension est pour partie tributaire de l'extension d'entreprises existantes, puisque le foncier dédié est de l'ordre de 7 hectares.

**MISE A JOUR DU TABLEAU DU POTENTIEL DE DENSIFICATION PAGE 13
DU RAPPORT DE JUSTIFICATIONS DE LA REVISION GENERALE DU PLUi**

	ACTIVITE			
	PLUi initial		Révisions allégées n°1 et 2 du PLUi	
	Densification	Extension	Densification	Extension
BANS	2,9 ha		2,9 ha	
CHAMBLAY		2,5 ha		2,5 ha
MONT SOUS VAUDREY	0,6 ha	2,0 ha	0,6 ha	3,9 ha
MOUCHARD		4,0 ha		0,7 ha
OUNANS	0,3 ha	1,0 ha	0,3 ha	1,0 ha
PORT LESNEY		6,8 ha		14,1 ha
SOUVANS		0,5 ha	0,5 ha	
VILLERS FARLAY	0,3 ha		0,3 ha	
TOTAL	4,1 ha	16,7 ha	4,6 ha	22,2 ha
		20,9 ha		26,8 ha

**TABLEAU DES CAPACITES TOTALES DE DENSIFICATION ET
D'EXTENSION DES ZONES ECONOMIQUES DU PLUi APRES REVISION
ALLEGEE N°2**

	Elaboration du PLUi		Révision allégée n°1			Après révision allégée n°2			Evolution globale
	UY et UYa	1AUy	UY et UYa	1AUy	Evolution	UY et UYa	1AUy	Evolution	
BANS	2,9 ha		2,9 ha		=	2,9 ha		=	=
CHAMBLAY		2,5 ha		2,5 ha	=		2,5 ha	=	=
MONT SOUS VAUDREY	0,6 ha	2,0 ha	2,5 ha	2,0 ha	+1,9 ha	2,5 ha	2,0 ha	=	+1,9 ha
MOUCHARD		4,0 ha	0,2 ha	4,0 ha	+0,2 ha	0,7 ha	0,0 ha	- 3,5 ha	- 3,3 ha
OUNANS	0,3 ha	1,0 ha	0,3 ha	1,0 ha	=	0,3 ha	1,0 ha	=	=
PORT LESNEY		6,8 ha		6,8 ha	=		14,1 ha	+ 7,3 ha	+ 7,3 ha
SOUVANS	0,5 ha		0,5 ha		=	0,5 ha		=	=
VILLERS FARLAY	0,3 ha		0,3 ha		=	0,3 ha		=	=
TOTAL	4,6 ha	16,3 ha	6,7 ha	16,3 ha		7,2 ha	19,6 ha		
		20,9 ha		23,0 ha	+2,1 ha		26,8 ha	+3,8 ha	+5,9 ha



Bans / Mont-Sous-Vaudrey

Le développement des zones d'activités de Bans – Mont-sous-Vaudrey est considéré comme stratégique à l'échelle de la CCVA.

Dans le cadre du PLUi initial approuvé en 2017, le site compte 7 îlots dont 6 en densification pour un total de 5,5 hectares. Suite à la révision allégée n°1 de 2020, un tènement supplémentaire identifié par la lettre « P » de 1,9 hectares classé en zone UY.

Le total passe à 7,4 hectares. Actuellement, 1,3 hectares ont été urbanisés.

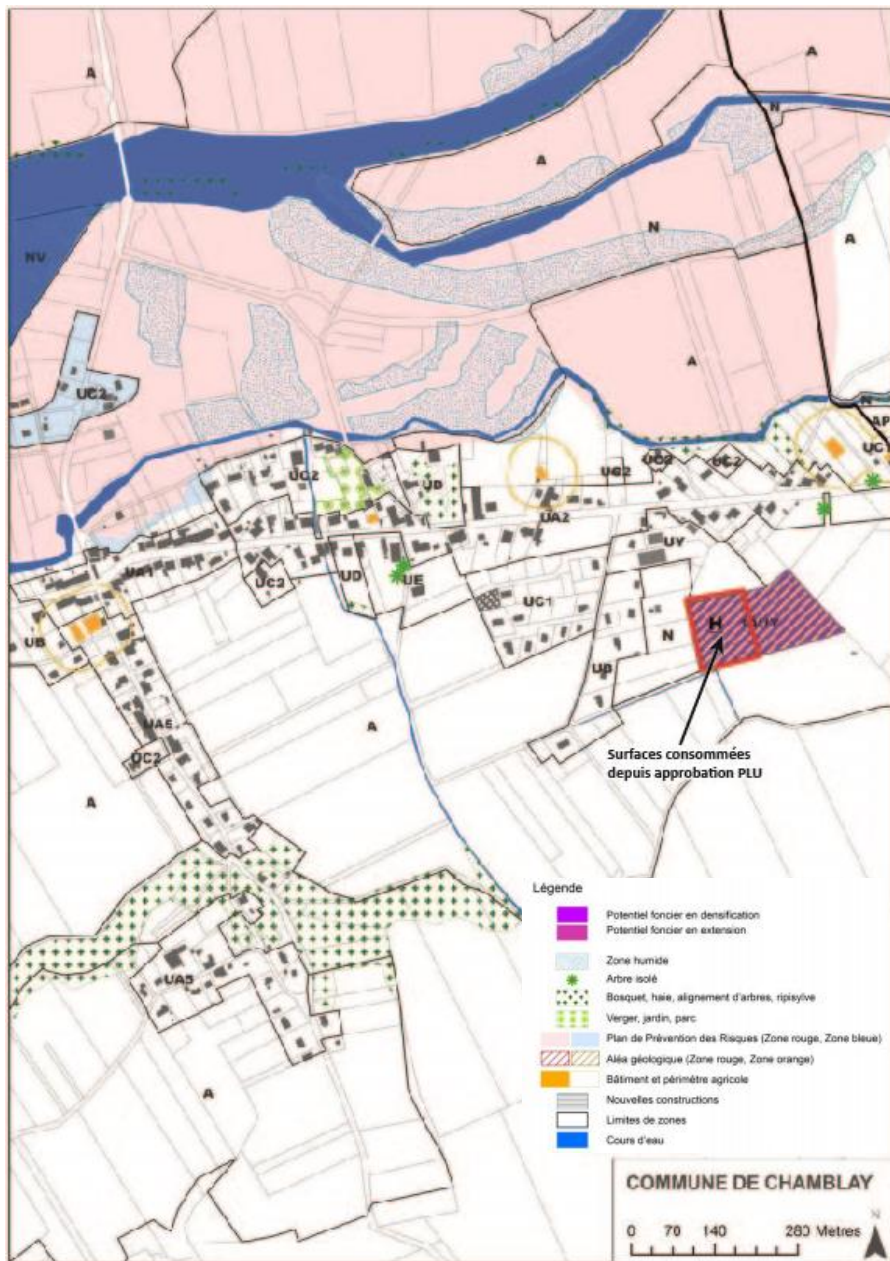
Nécessité de maintien des lots constructibles :

- Les tènements identifiés par les lettres D, F, G et P sont donc les surfaces urbanisables restantes.
- Les tènements D et F constituent les derniers espaces densifiables de cette zone d'activités stratégique de la communauté de communes.
- Le tènement G représente le dernier site d'extension de cette zone stratégique en dehors des sensibilités environnementales identifiées dans le secteur, raison pour laquelle il avait été classé constructible au moment de l'élaboration du PLUi.
- Le tènement P a été classé constructible suite à la révision allégée n°1 du PLU parce qu'il répond au besoin de développement d'une entreprise déjà présente dans la zone. L'agrandissement de l'entreprise Chauvin (renforcement du processus de transformation du bois) ne pouvant se faire au sein de la zone UY délimitée au moment du PLUi initial, une extension de cette zone était donc nécessaire.

A noter que cette zone ne pourra faire l'objet d'aucun autre projet d'extension en raison des contraintes environnementales fortes en bordure de zone (PPRI de la Loue, zone humide principalement)

Bilan :

Il est nécessaire de maintenir en zone « constructible » l'ensemble des tènements urbanisables.



Chamblay

Le tènement H correspond au besoin d'extension d'une scierie.

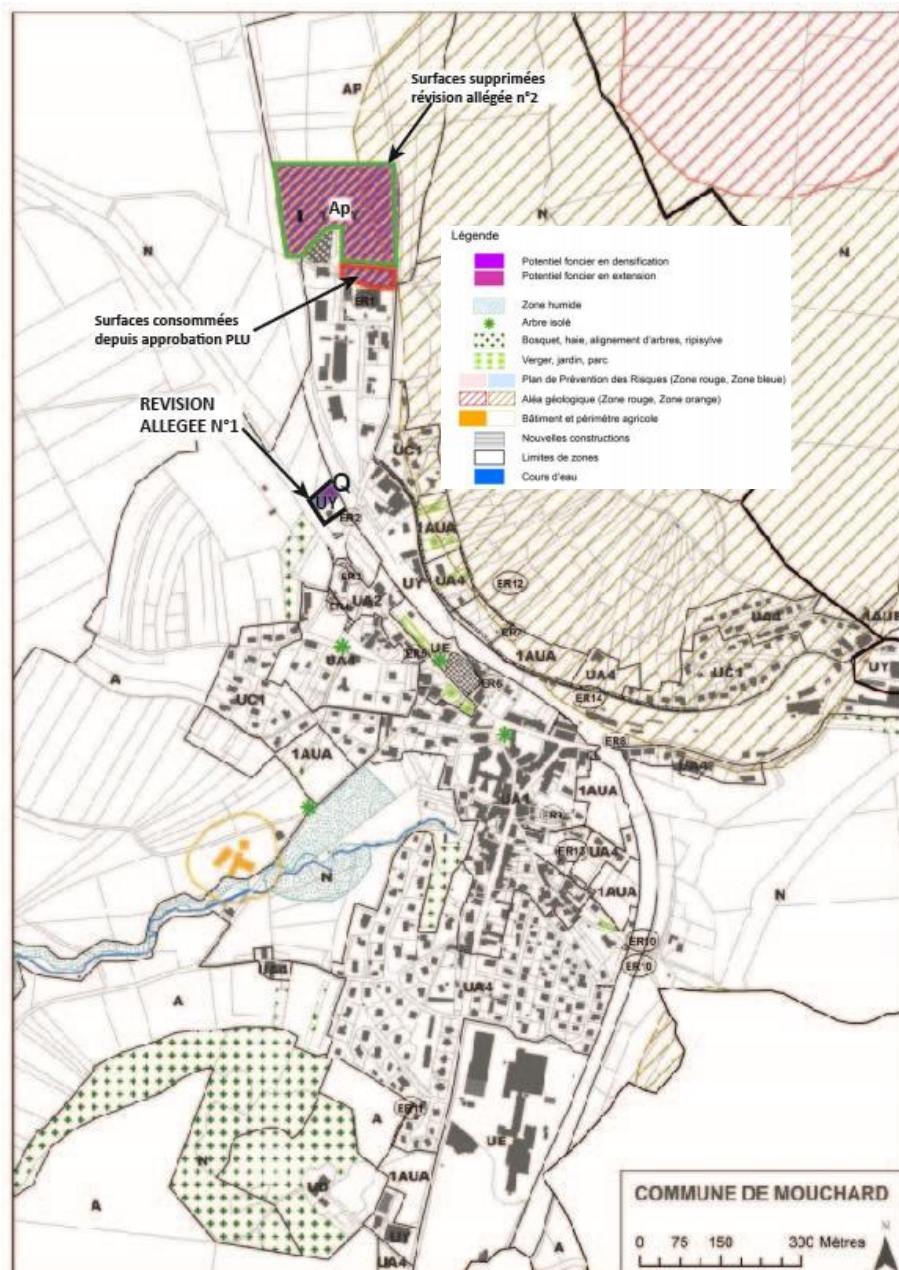
Ce besoin foncier de grande superficie est lié au projet d'extension du parc de réception de grumes (chêne, hêtre, merisier). La scierie et exploitation de chêne français est en plein développement. Déjà près de la moitié du tènement est aménagé.

Nécessité de maintien des lots constructibles :

L'espace encore libre est réservé au développement de la scierie qui se poursuit.

Bilan :

Il est nécessaire de maintenir en zone « constructible » les dernières surfaces aménageables du tènement H.



Mouchard

Cette zone a été identifiée comme stratégique au moment de l'élaboration du PLUi pour des implantations dédiées à la filière bois ou pour de l'artisanat. Elle se révèle toutefois moins bien positionnée que la zone d'activités de Bel Air.

Seul un tènement de 0,4 hectares environ est en cours d'aménagement pour accueillir une activité.

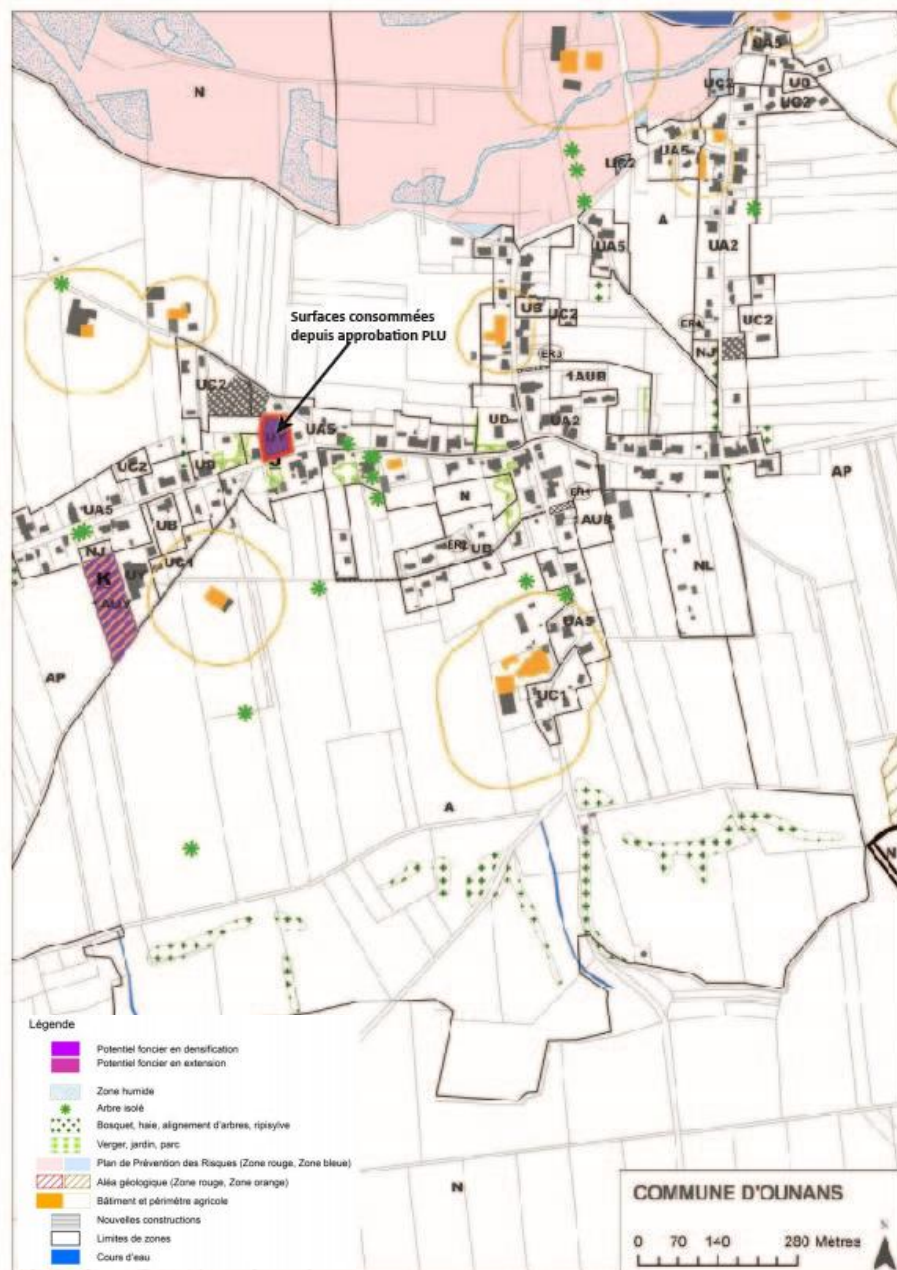
Nécessité de maintien des lots constructibles :

Le maintien de la zone n'est justifié par le développement d'aucune entreprise existante. Il s'agit d'un site dont le caractère stratégique se justifie moins en raison :

- De la faible visibilité du site
- Des difficultés d'aménagement dues à la topographie sur une grande partie du site
- Des faibles demandes d'installations d'entreprises
- Du développement à faible distance de la zone d'activités de Bel Air.

Bilan :

Il est décidé de supprimer la zone 1AUY à l'exception du tènement en cours d'aménagement. Cela représente une réduction de 3,5 hectares de surface aménageable.



Ounans

L'élaboration du PLUi a anticipé les besoins de développement de deux établissements d'activités sur la commune d'Ounans à savoir :

- le transfert partiel de la fruitière d'Ounans (tènement J)
- l'extension de l'entreprise Aluferm de menuiserie PVC (tènement K).

Les superficies des deux parcelles sont respectivement de 3400 m² (en densification) et de 9600 m² (en extension).

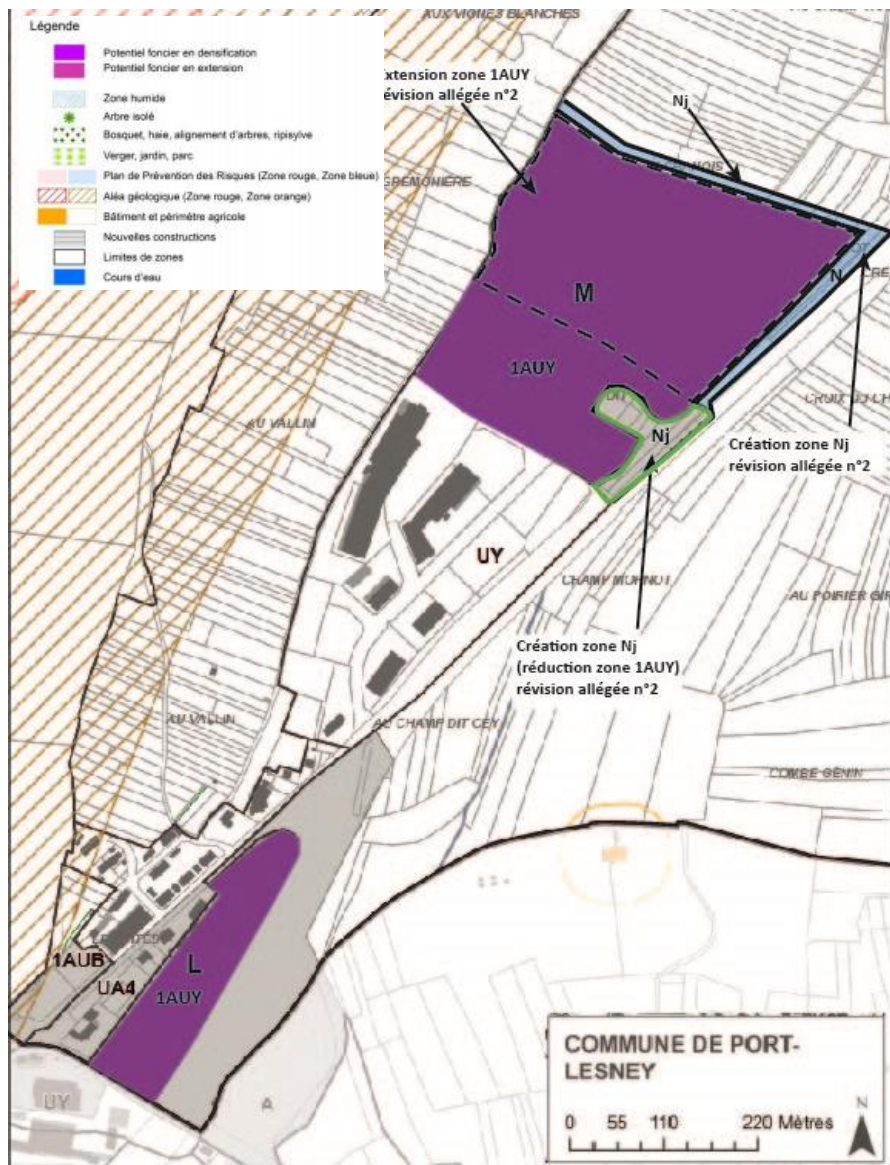
Depuis l'approbation du PLUi en 2017, le tènement J a été construit.

Nécessité de maintien des lots constructibles :

Le maintien du tènement K est nécessaire au développement de l'entreprise Aluferm.

Bilan :

Il est nécessaire de maintenir en zone « constructible » le tènement K.



Port Lesney

Le développement de la zone d'activités de Bel Air à Port Lesney avait été identifié à l'échelle de la CCVA comme stratégique au moment de l'élaboration du PLUi pour des implantations dédiées à de l'artisanat et de la petite industrie.

Ce caractère stratégique s'est trouvé fortement conforté par la très forte attractivité de la zone, en raison de son excellente situation.

Pour cette raison, la présente révision allégée n°2 porte sur une extension de la zone 1AUY de Bel Air. Elle prévoit également le classement en zone Nj des espaces d'aménagement paysager et de protection environnementale définis en lien avec l'évaluation environnementale. Ce classement en zone Nj se fait en lieu et place de la zone Ap du PLU et de la zone 1AUY.

La superficie de la zone 1AUY (tènement M) passe de 4,2 hectares à 11,4 hectares après révision allégée n°2.

La superficie de la zone classée Nj s'étend sur 0,7 hectares en zone 1AUY et sur un peu plus d'1 hectare en zone Ap.

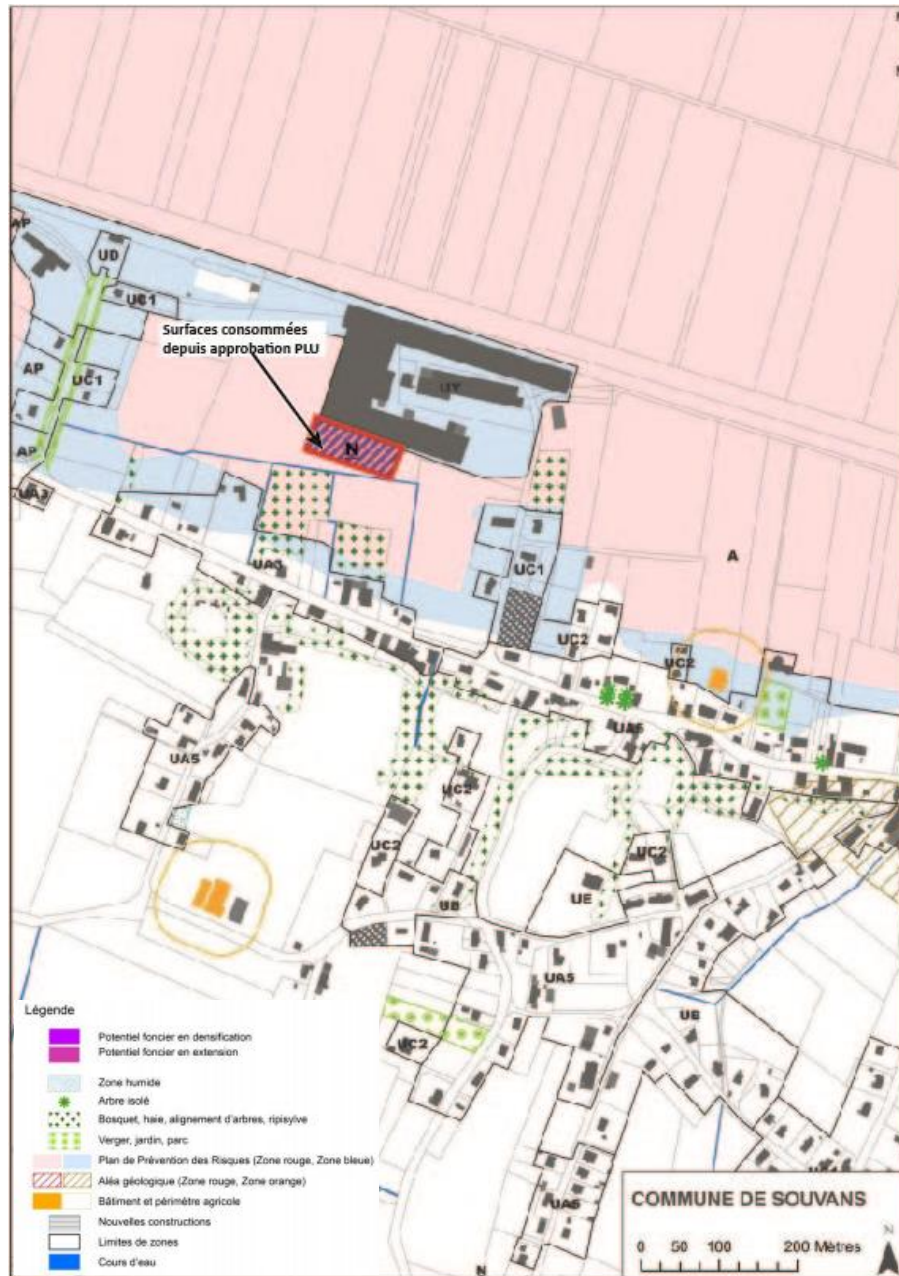
Nécessité de maintien des lots constructibles

Le tènement M est étendu en raison de son caractère très stratégique sur une surface de 8,1ha.

Le tènement L est partie intégrante du projet global d'aménagement d'entrée de ville de Mouchard. Il doit spécifiquement accueillir des activités économiques et une partie du futur giratoire.

Bilan :

Il est nécessaire de maintenir en zone « constructible » le tènement L. Le tènement M est étendu.



Souvans

L'élaboration du PLUi initial a anticipé les besoins de développement de l'entreprise Denzer sur la commune de Souvans.

En phase de redéploiement, l'établissement anticipait des besoins futurs. Compte tenu de la situation très particulière du bâtiment en zone inondable et de la présence d'une ancienne voie ferrée en bordure Nord du site, les choix d'extension sont particulièrement contraints.

Par ailleurs, le process industriel nécessitait une extension sur la partie Sud en continuité immédiate du bâtiment, en zone rouge du PPRI.

L'extension est définie dans la limite de l'emprise fixée au règlement du PPRI, à savoir sur une superficie maximale de 6000 m² (sur le site, la superficie mobilisée est de 4150 m²).

Le tènement identifié par la lettre N accueille désormais un bâtiment réalisé dans le prolongement de l'actuel.

Nécessité de maintien des lots constructibles :

Le tènement N est désormais bâti.

Bilan :

Etant bâti dans le cadre de l'extension du bâtiment de l'entreprise Denzer, le tènement N est maintenu en zone N.



Villers-Farlay

L'élaboration du PLUi initial a anticipé les besoins de développement de l'entreprise Malefender sur la commune de Villers-Farlay.

Le classement en zone constructible de 2700 m² répond aux besoins d'extension de l'entreprise située à côté et qui a constitué une réserve foncière sur cette parcelle dans l'objectif de s'agrandir à court terme (bâtiment de stockage et de stationnement).

Nécessité de maintien des lots constructibles :

Le tènement O est nécessaire à l'extension de l'entreprise limitrophe

Bilan :

Le tènement O est maintenu en zone UY.

2 MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU

Des modifications du PLU de la communauté de communes du Val d'Amour sont rendues nécessaires par les changements envisagés :

- La production d'une étude d'entrée de ville au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.
- L'extension de la zone 1AUY de Bel Air, sur la commune de Port Lesney, sur une superficie de 8,1 hectares, en lieu et place de la zone Ap
- La réduction de la zone 1AUY de Bel Air sur la commune de Port Lesney, sur une superficie de 0,7 hectares, au profit d'un classement en zone Nj
- La réduction de la zone Ap au lieu-dit Bel Air sur la commune de Port Lesney, sur une superficie de 1,1 hectares, au profit d'un classement en zone Nj
- La suppression de la zone 1AUY des Essarts sur la commune de Mouchard au profit de la zone Ap, sur une superficie de l'ordre de 3,5 hectares.
- L'extension de la zone UY des Essarts sur la commune de Mouchard, sur une superficie de l'ordre de 0,5 hectares.
- La réalisation d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation Port Lesney/Pagnoz – entrée de ville RN83.

La collectivité fait le choix d'effectuer la procédure de révision allégée sur la base de l'ancien règlement, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU :
« Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L.153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité ».

2.1 Règlement graphique

Il faut souligner l'intérêt de préserver et de conforter un boisement d'une superficie de 0,5 hectares environ, localisé en zone 1AUY, en raison de son caractère paysager structurant aux abords de la RN83 mais aussi comme espace relais pour le déplacement de la faune terrestre.

Dans ses limites actuelles, la zone 1AUY, de 3,9 hectares environ, présente donc un potentiel réel de moins de 3 hectares qui sera occupé essentiellement par des entreprises limitrophes du site. Aussi, l'accueil de l'entreprise d'affinage du comté nécessite d'étendre davantage la zone 1AUY.

En conséquence, la communauté de communes prévoit un développement de l'ensemble de la zone d'activités de Bel Air sur une emprise de l'ordre de 8,1 hectares, afin d'accueillir plusieurs activités économiques. De manière cohérente, le bosquet susmentionné et les espaces compris entre ce bosquet et la RN83 doivent être préservés : la zone 1AUY est donc également réduite de 0,7 hectares. Le classement en zone Nj est privilégié parce qu'il correspond à la vocation de zone « tampon des surfaces concernées ».

En cohérence avec l'enjeu stratégique d'aménagement du site, le projet sera public et maîtrisé :

- ✓ Acquisition du foncier par la communauté de communes : un conventionnement avec la SAFER a été conclu en décembre 2019.
- ✓ Des équipements et des aménagements paysagers internes structurants publics.
- ✓ Un aménagement progressif du site, le long des voies publiques de desserte internes.

La collectivité vendra les lots aux entreprises.

Parallèlement, la collectivité supprime la zone 1AUY des Essarts, sur la commune de Mouchard, dont la superficie est de l'ordre de 4 hectares, une partie étant rattachée à la zone UY limitrophe (tènement de 0,5 hectares) prévu pour accueillir une activité, le reste (3,5 hectares) passant en zone 1AUY.

EXTRAIT ZONAGE PORT-LESNEY AVANT REVISION ALLEGEE DU PLUI



EXTRAIT ZONAGE MOUCHARD AVANT REVISION ALLEGEE DU PLUI

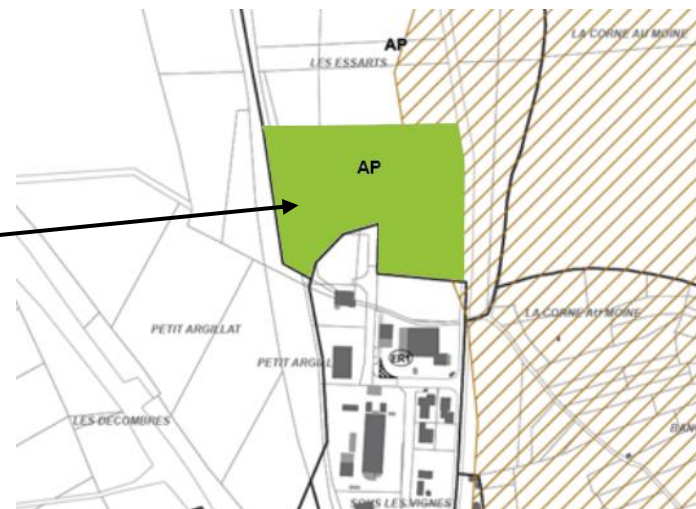


EXTRAIT ZONAGE PORT-LESNEY APRES REVISION ALLEGEE DU PLUI



Surfaces
« déclassées »
en zones Nj et
AP

EXTRAIT ZONAGE MOUCHARD APRES REVISION ALLEGEE DU PLUI



[SC1]

Extrait du tableau des surfaces des zones après élaboration du PLUi

Communes / hectares	Urbaines	UY	A urbaniser	1AUy	Agricoles	AP	Naturelles	N	Nj
MOUCHARD	86,3	19,2	11,3	4,0	215,7	12,0	305,4	305,4	0
PORT LESNEY	58,1	10,1	7,8	6,7	440,2	187,0	588,8	583,8	0
TOTAL CCVA	934,0	101,0	36,4	16,2	9836,7	1075,3	16570,9	16400,4	4,4

Extrait du tableau des surfaces des zones après révision allégée n°1 du PLUi

Communes / hectares	Urbaines	UY	A urbaniser	1AUy	Agricoles	AP	Naturelles	N	Nj
MOUCHARD	86,6	19,5	11,3	4,0	215,4	12,0	305,4	305,4	0
PORT LESNEY	58,5	10,1	7,8	6,7	440,2	187,0	588,4	583,4	0
TOTAL CCVA	938,0	103,2	36,4	16,2	9834,1	1075,3	16569,5	16399,0	4,4

Extrait du tableau des surfaces des zones après révision allégée n°2 du PLUi

Communes / hectares	Urbaines	UY	A urbaniser	1AUy	Agricoles	AP	Naturelles	N	Nj
MOUCHARD	87,1	20,0	7,3	0,0	218,9	15,5	305,4	305,4	0
PORT LESNEY	58,5	10,1	15,2	14,1	431,0	177,8	590,2	583,4	1,8
TOTAL CCVA	938,5	103,7	39,8	19,6	9828,4	1069,6	16571,3	16399,0	6,2

2.2 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'extension de la zone 1AUY, dont la superficie passe de 4,2 hectares à 11,6 hectares, implique l'établissement d'une OAP sur un périmètre plus large.

Certaines dispositions de l'ancienne OAP ont été maintenues :

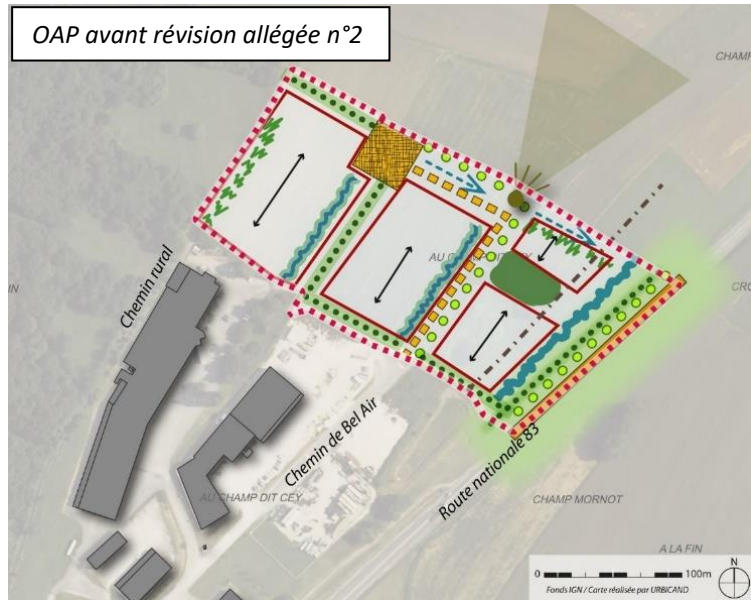
- accès unique par le chemin de Bel Air et absence de nouveau débouché sur la RN83
- Préservation du bosquet et développement d'une trame végétale le long notamment de la voie de desserte
- Aménagement de la franche Nord-Est du site autour d'un point de vue à maintenir dégagé et végétalisation de la frange Nord-Ouest
- Connexions modes doux entre la véloroute au Sud-Est et le chemin rural au Nord-Ouest
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet, avec un exécutoire à l'échelle de la zone le long de la véloroute
- Alignement des façades des bâtiments les plus proches de la RN83 à 40 mètres de l'axe de l'infrastructure routière.

Compte tenu de l'importance de l'extension de la zone 1AUY, outre l'agrandissement du périmètre de l'OAP, des changements significatifs ont été apportés, notamment :

- Un sens de faitage parallèle ou perpendiculaire aux lignes de relief, le principe étant d'éviter les implantations de biais et de permettre une optimisation du foncier au fil de l'aménagement
- Une accentuation des dispositions d'insertion dans la pente, en prévoyant que les futurs bâtiments s'encastrent dans la pente afin de limiter au maximum les mouvements de sol

- Le développement de la trame végétale et des liaisons modes doux en recherchant notamment une connexion avec les franges agricoles et naturelles du site
- Des prescriptions spécifiques sur la biodiversité urbaine concernant les clôtures, les surfaces végétalisées et de pleine terre
- Le recours aux énergies renouvelables.

OAP avant révision allégée n°2



Légende

Déplacement

- Route principale existante / à créer
- Rue principale existante / à créer
- Placette de retournement paysagère
- Cheminement doux (vélo, piéton)
- Requalification de l'entrée de ville

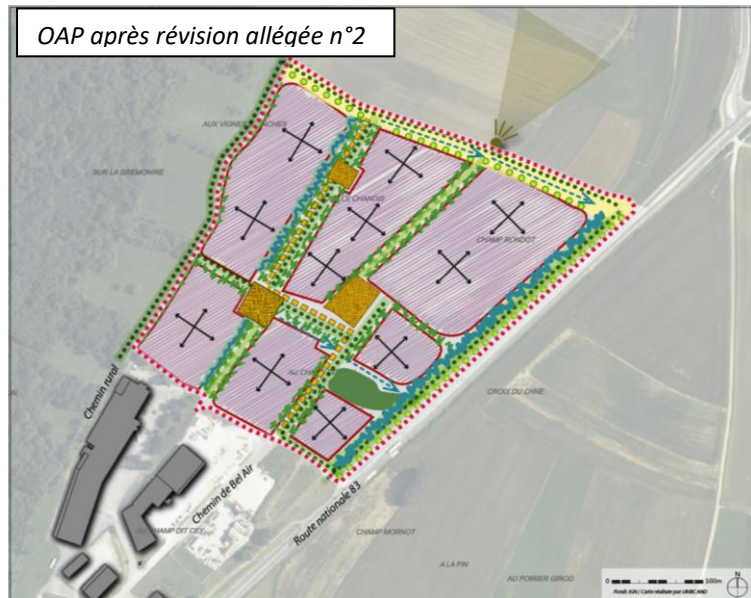
Paysage / Environnement

- Préserver des abords immédiat de route non urbanisé et aux abords larges
- Création d'une lisière paysagère de transition entre l'espace agricole et l'espace urbanisé
- Bosquet à préserver
- Pérenniser les alignements d'arbres et les compléter
- Cloture végétalisée de haie multistrata
- Création d'un bassin de rétention paysager
- Principe de noue paysagère servant également de cloture des lots
- Sens d'écoulement et collecteur principale des eaux pluviales
- Point de vue à maintenir dégagé

Urbanisation

- Ilot urbanisable
- Sens d'implantation du volume principale de la constructions
- Principe d'alignement des façades par rapport à la RN83

OAP après révision allégée n°2



Légende

Déplacement

- Route principale existante / à créer
- Rue principale existante / à créer
- Rue de quartier existante
- Espace public à créer
- Cheminement doux (vélo, piéton) à valoriser/créer
- Requalification de l'entrée de ville

Paysage / Environnement

- Lisière paysagée à créer
- Préserver des abords immédiat de route non urbanisé et aux abords larges
- Bosquet à préserver et à conforter
- Pérenniser les alignements d'arbres et les compléter
- Haie multistrata, incluant des arbres de haut jet
- Principe de noue paysagère servant également de cloture des lots
- Création d'un bassin de rétention
- Sens d'écoulement et collecteur principal des eaux pluviales
- Point de vue à maintenir dégagé

Urbanisation

- Ilot urbanisable
- Ilot à destination d'activités économiques
- Sens d'implantation du volume principal de la construction

Sensibilités environnementales et compensation agricole

Le site présente plusieurs sensibilités environnementales :

- L'espace agricole de plus de 9 ha supprimé dans le cadre de l'extension de la ZA de Bel Air, exploité pour la culture intensive, représente environ 16% de la superficie d'une exploitation (SAU moyenne de 57 ha en 2010)
- Le bosquet situé le long de la RN83 constitue un habitat intéressant pour la faune locale et joue un rôle dans les fonctionnalités écologiques locales. En effet, cet habitat boisé, unique dans la plaine agricole à l'est de Port-Lesney, joue le rôle d'espace relais dans la traversée de la RN83 par la petite faune terrestre.
- La topographie, avec des pentes en direction de la RN83 ; induit une problématique de gestion des eaux pluviales à prendre en compte pour la future urbanisation du site.
- Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Port-Lesney ne dessert pas le site. L'extension des réseaux d'assainissement n'est pas envisagée en raison des capacités de traitement de la station d'épuration de Mouchard qui atteint ses limites de traitement. Les futures activités devront donc mettre en œuvre un assainissement autonome des eaux usées, pouvant induire, au regard de la nature des sols (sols perméables) et des pentes, des risques d'altération des milieux naturels à proximité (bosquet, bande plantée paysagère le long de la RN83, ...).
La commune dispose d'une ressource suffisante pour permettre le développement d'activités économiques.
- La RN83 est une infrastructure de transport faisant l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes. Ainsi, une bande de 250 m est identifiée de part et d'autre de la voie et dans laquelle s'applique des normes acoustiques.

A noter enfin qu'aucun risque naturel ou technologique, hormis le risque de transport de matière dangereuse lié à la RN83, n'est identifié sur le site.

Sensibilités paysagères fortes

L'impact sera fort compte tenu de la localisation du projet au niveau d'un paysage agricole ouvert de plaine mettant en relation visuelle plusieurs piémonts boisés et offrant un cône de vue jusqu'aux abords du village de Port Lesney. Cet impact est accentué par la situation du projet en vitrine de la RN83 et de la véloroute. La RN83 est un des axes routiers principaux du département reliant Besançon et Lons-le-Saunier. La véloroute fait partie de la voie des Salines, un des principaux axes de découverte touristique du département, qui permet de rejoindre une véloroute d'importance européenne au nord du département.

Le projet ne remet pas en cause les éléments structurants du paysage, marqués par un caractère agricole de la plaine et de la transition avec Port-Lesney qui restera prégnant.

Au regard de la sensibilité paysagère du site et de la fonction vitrine le long d'infrastructures routières et modes doux, l'enjeu est de construire une identité visuelle de ce site qui doit également être celle du Val d'Amour. Une attention spécifique doit donc être portée à la qualité architecturale des bâtiments d'activités et à l'aménagement des abords



Photos 1 et 2 : Au niveau de la zone d'activités actuelle, l'impact visuel est limité en raison du talus bordant la RN83 et de la végétation



Photo 3 : L'absence de clôtures et la végétation améliorent la perception visuelle du site au regard de la proximité des espaces agricoles et naturels. Toutefois, l'esthétique des bâtiments d'activités est globalement faible et manque d'unité



Photo 4 : La zone d'activités et les espaces agricoles situés dans le prolongement immédiat ont une configuration paysagère similaire, marquée par des espaces en pente légère compris entre les boisements des monts côté nord et la RN83 côté sud. Le petit bois (côté droit de la photo) forme une lisière paysagère qui accentue cet effet de continuité paysagère



Photo 5 : vue sur la zone d'activités depuis la véloroute. Le caractère structurant du bosquet apparaît ici nettement



Photo 6 : la covisibilité entre la RN83 et le site d'extension de la zone d'activités devient significative en raison notamment de la disparition du talus



Photo 7 : vue en direction de Port Lesney. La transition paysagère agricole entre la future extension de la zone d'activités et Port Lesney reste significative. Notamment, la perception de la limite paysagère se situe au niveau du carrefour entre la RN83 et la RD48.

3 COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

3.1 Compatibilité avec le PADD

La révision allégée respecte les orientations et objectifs définis dans le PADD, en particulier dans les principes développés dans :

- Orientation 2 relative à la structure agricole, paysagère et naturelle

- Objectif 2.2 : Mise en valeur des atouts du grand paysage

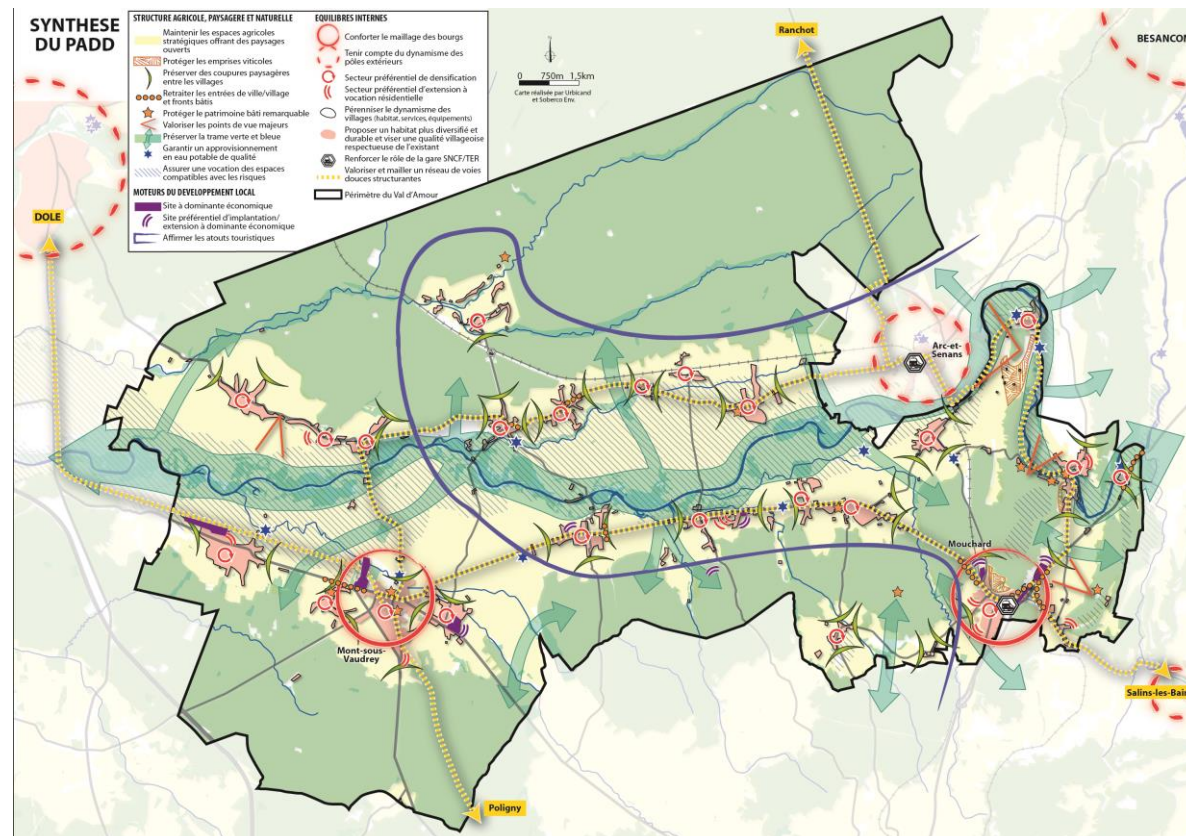
Une des orientations est de requalifier les portes d'entrée du territoire traversées par les grands axes routiers pour améliorer l'image du territoire : Port-Lesney/Mouchard/Pagnoz. Le projet de révision allégée prend en compte les préconisations du PADD : travail paysager sur les abords de la RN83 afin de remédier à son aspect très routier ; intégration des emprises bâties.

La déclinaison communale du PADD identifie l'espace agricole situé dans le prolongement de la zone d'activités de Bel Air comme structurant. Le projet d'extension de la zone d'activités reste en deçà du carrefour entre la RN83 et la RD48, au niveau duquel la transition paysagère entre les communes de Port Lesney et de Mouchard est fortement perceptible. De fait, la transition paysagère agricole entre Port Lesney et Mouchard reste significative et n'est pas remise en cause par le projet d'extension.

- Orientation 3 relative aux forces économiques du Val d'Amour

- Objectif 3.1 : conforter l'activité agricole
L'implantation d'un affineur et la remise en zone Ap des Essarts sont cohérentes avec l'orientation du PADD de préserver des équipements structurants pour les filières, incluant des lieux de stockage.
- Objectif 3.4 : Maintenir le potentiel industriel et artisanal du territoire

Le site de Bel Air est identifié en tant que « moteur du développement local » comme « site préférentiel d'implantation/extension à dominante économique » (voir carte ci-contre).



- Objectif 3.7 : Estimer les besoins de développement et de foncier à vocation d'activités

En matière de programmation de foncier à vocation économique, les besoins sont estimés entre 17 et 20 hectares, soit une diminution de la consommation foncière entre 30% et 40% par rapport à la consommation foncière passée (hors agriculture).

Déclinaison des besoins par commune

Commune	Zone d'activités / établissements	Surface occupée (ha)	Besoins foncier (ha)	dont dents creuses	dont extension
PORT-LESNEY/PAGNOZ	Zone d'activités et zone commerciale	7	3-4	1	2-3
MOUCHARD	Zone d'activités	6	3-4		3-4
BANS/MONT-SOUS-VAUDREY	Zone commerciale	11	4-5	4-5	
AUTRES COMMUNES	Industrie, scierie,...	12	7	0	7
		35	17-20	5-6	12-14

La traduction réglementaire du PADD s'inscrit dans la fourchette haute du PADD : un peu moins de 21 hectares, surface qui monte à un peu plus de 22 hectares suite à révision allégée n°1 puis à près de 26,8 hectares suite à révision allégée n°2.

Cette augmentation d'environ un quart du potentiel foncier initial reste toutefois cohérente avec l'objectif de modération de la consommation du PADD (30 à 40%) puisque le bilan de la consommation de l'espace depuis l'approbation du PLUi en 2017 montre une division par deux de la consommation de l'espace. De plus, cette consommation de l'espace est pour une bonne part tributaire de l'évolution d'entreprises existantes, le PLUi ayant délimité les surfaces au plus près des besoins constatés.

	Rappel Consommation 2001 – 2011	Horizon 2030	Fourchette basse	Fourchette haute
Activités	18 ha	Activités	17 ha	20 ha
Habitat	60 ha	Habitat	48 ha	61 ha
TOTAL	78 ha	TOTAL	65 ha	81 ha
Annuel	8 ha	Annuel	4 ha	5 ha

Hors bâtiments agricoles

Extrait du PADD – orientation n°5.5

3.2 Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Chapitre thématique n°1 : *Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique.*

Le projet conforte l'armature territoriale définie par le PADD en orientant le développement économique sur les sites stratégiques bénéficiant des meilleures conditions de desserte pour la voiture et les transports en commun.

Chapitre thématique n°2 : *Gestion économe de l'espace et habitat*

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.

Pour entrer dès à présent dans cette trajectoire, un objectif intermédiaire de réduction de -50% de l'artificialisation des sols d'ici 2035 est fixé. Le bilan de la consommation de l'espace entre 2017 et 2020 montre une division par deux par rapport à la période 2001 et 2011 qui a servi de référence à l'élaboration du PLUi.

A noter également que le projet est lié au développement d'entreprises agro-alimentaires valorisant des filières forestières et agroalimentaires locales (construction bois, affinage du comté en zone AOP) ou nationales (France Miel basé sur un groupement d'apiculteurs français). Il contribue donc au bon fonctionnement de l'activité agricole.

Autres orientations à prendre en compte :

- Prendre des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.
- Prendre des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie.

Au regard de ces orientations, le projet de révision allégée n°2 prévoit le développement des énergies renouvelables et une implantation dans la pente favorable à l'inertie thermique, le développement des surfaces végétales.

Le commerce est exclu dans cette zone.

Chapitre thématique n°3 : *Intermodalité et développement des transports*

- Réduction de la part de l' « autosolisme »
- Prendre en compte les itinéraires du RRIR (Réseau Routier d'Intérêt Régional) dans les documents de planification : axes structurants le long desquels favoriser l'éco-mobilité.

Le projet de révision allégée n°2 favorise l'accès modes doux (véloroute) et transports en commun (proximité de la gare). Il contribue à limiter le nombre de zones d'activités structurantes avec la suppression de l'extension de la zone d'activités des Essarts, afin de conforter les sites économiques les mieux positionnés (notamment Bans Mont Sous Vaudrey et Bel Air) par rapport aux équipements et infrastructures.

Chapitre thématique n°4 : *Climat – Air - Energie*

- Protection des zones d'expansion des crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.
- Disponibilité de la ressource en eau et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.
- Prise en compte des objectifs des PCAET.

Le projet de révision allégée n°2 s'inscrit en cohérence avec ces orientations, par des dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et à la qualité énergétique.

Chapitre thématique n°5 : Biodiversité

- Déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue et préservation des continuités écologiques, zones humides... ; prise en compte de la trame noire

Chapitre thématique n°6 : Déchets et économie circulaire

- Gestion des déchets dans la définition des projets de territoire et les stratégies de développement.

3.3 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021

Orientation fondamentale 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

La révision allégée respecte le principe de renforcement de l'armature urbaine définie au PADD.

Le projet conforte l'armature territoriale définie par le PADD en orientant le développement économique sur les sites stratégiques bénéficiant des meilleures conditions de desserte pour la voiture et les transports en commun.

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (préserver la qualité des masses d'eau, partager la ressource, maîtriser les pollutions)

La révision allégée ne fait pas évoluer le principe de limitation des possibilités de dégradation des milieux aquatiques en assurant la préservation des espaces en bordure des rivières et ruisseaux mais également en préservant la majorité des zones humides inventoriées.

Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (réduire les pollutions, adapter les dispositifs d'assainissement en milieu rural, protéger les aquifères stratégiques pour l'AEP).

La révision allégée n'impacte pas les captages d'alimentation en eau potable et des zones de ressources stratégiques actuelles et futures pour l'eau potable.

Les capacités résiduelles des dispositifs d'assainissement sont insuffisantes pour accueillir les activités économiques, raison pour laquelle un assainissement autonome conforme aux normes en vigueur doit être mis en place.

Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides (préserver les réservoirs biologiques, préserver et restaurer les ripisylves, préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, préserver les zones humides)

Le site faisant l'objet de la révision allégée n°2 ne présente pas de cours d'eau, ni d'éléments associés à des cours d'eau, et ne présente pas de milieux humides : absence de flore caractéristique des milieux humides et sols calcaires en pente, drainant et peu propice à l'apparition de milieux humides. De plus, des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site, tout particulièrement dans la partie le long de la RN, en bas des pentes. Aucun n'a révélé la présence d'un horizon d'oxydo-réduction caractéristique des zones humides. La révision allégée n°2 n'aura pas d'incidence vis-à-vis des milieux aquatiques et humides.

Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en participant à l'avenir (rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau)

La révision allégée n°2 ouvre à l'urbanisation environ 4 ha de zones d'activités (7,4 ha à Port-Lesney et suppression de 3,5 ha à Mouchard), correspondant à une quinzaine d'emplois minimum dans le cadre de la première phase d'implantation de l'affineur. Le syndicat des eaux de Bel-Air dispose d'une ressource en eau suffisante pour permettre l'accueil de nouveaux emplois.

Orientation fondamentale 8 : *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (Préserver les champs d'expansion des crues, limiter le ruissellement à la source)*

La révision allégée n°2 ne concerne pas un site soumis au risque d'inondation ni un cours d'eau. Elle ne remet pas en cause le champ d'expansion des crues ni l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau.

3.4 Compatibilité avec le PPRi de la Loue

L'extension de la zone d'activité de Bel air n'est pas concernée par le PPRi de la Loue et ne se trouve pas à proximité d'un cours d'eau.

La révision allégée maintient le principe de préserver les champs d'expansion des crues de l'ensemble des cours d'eau du territoire en intégrant le zonage du PPRi sur la Loue ainsi qu'en proscrivant l'urbanisation aux abords immédiats des cours d'eau, ruisseaux et fossés du territoire.

3.5 Prise en compte du SRCE

La révision allégée maintient les principes suivants, concourant à a prise en compte du SRCE par :

- Un développement de l'urbanisation prioritaire dans les dents creuses pour limiter l'impact du développement sur les milieux naturels,
- Un classement des réservoirs de biodiversité régionaux et locaux en zone naturelle,
- Un classement en zone naturelle ou agricole des espaces perméables du territoire,
- Une protection des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire : ripisylves, haies, boisements, alignements d'arbres, zones humides,
- Une prise en compte des corridors écologiques de la trame bleue par la mise en place d'une bande non aedificandi de 10 m depuis le sommet des berges des cours d'eau, ruisseaux et biefs et de 5 m de part et d'autre des fossés,
- Un maintien des coupures vertes entre et au sein des villages pour garantir les déplacements de la faune,
- La mise en place d'un projet de valorisation des zones humides pour compenser les zones humides impactées dans le cadre du PLUi.

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Rappel synthétique des sensibilités environnementales du territoire de la CC du Val d'Amour

Le tableau suivant est issu de l'état initial de l'environnement du PLUi approuvé le 2 mai 2017. Il reprend les principaux éléments de contexte environnemental sur l'ensemble du territoire du PLUi. A noter qu'un focus spécifique à la zone d'extension de la ZA de Bel Air est proposé plus loin dans le dossier.

Thématique	Bilan environnemental			Importance des enjeux
	Les richesses et les opportunités	Les faiblesses et les menaces	Enjeux environnementaux	
Ressource en eau	<p>Qualité des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une bonne qualité écologique de la Loue et de ses zones humides associées ✓ Une excellente qualité écologique et chimique de cours d'eau forestiers ✓ Un contrat de rivière et un programme de restauration de zones humides en cours d'élaboration 	<p>Qualité des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une dégradation importante de la qualité chimique de la Loue et de ses principaux affluents liée à des pollutions agricoles et urbaines ✓ Une dégradation notable de la qualité écologique des affluents de la Loue (déconnexion hydraulique...) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve sur au moins 10 m : Loue, Cuisance, Larine... ✓ Reconnexion hydraulique de la Loue et de ses affluents : travaux à engager dans le cadre du contrat de rivière de la Loue 	Moyen
	<p>Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ De bonnes capacités de production des captages du territoire ✓ Une majorité de secteurs stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future sous faible pression urbaine 	<p>Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 3 captages ne font pas l'objet d'une protection réglementaire (DUP) mais qui sont en cours et quelques secteurs stratégiques pour la ressource en eau peuvent être menacés par l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des captages et des secteurs stratégiques pour la ressource en eau : prise en compte des DUP, traduction des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non dotés d'une DUP, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif de Souvans, maintien du caractère agro-naturel des zones stratégiques pour l'AEP future ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités d'alimentation en eaux potable des syndicats d'AEP 	Moyen
	<p>Assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des systèmes d'assainissement collectifs globalement réhabilités dans les dernières années qui présentent de bonnes performances épuratoire et des capacités résiduelles importantes. ✓ Un SPANC mis en place récemment par la communauté de communes 	<p>Assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un contrôle et une mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif à accélérer ✓ Des zonages d'assainissement à initier sur la majorité des communes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités de traitement des stations d'épuration ✓ Création d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Souvans ✓ Limitation du nombre de nouveaux logements en ANC et amélioration des dispositifs existants 	Moyen

<p>Biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ De nombreux espaces naturels remarquables accueillant des espèces protégées et d'intérêt communautaire : boisements, cours d'eau, zones humides, pelouses sèches, falaises... ✓ Une fragmentation limitée assurant une relativement bonne fonctionnalité écologique du territoire ✓ Un projet pilote de restauration de la mobilité de la Loue en aval de Belmont 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des axes de transports qui constituent des obstacles importants aux déplacements de la faune : voie ferrée, RD905, RD472 et RN83 principalement ✓ Une tendance à l'extension des bourgs le long des voiries qui fragilise certains corridors écologiques ✓ Quelques zones humides sous fortes pressions urbaines ✓ Une dynamique fluviale de la Loue largement altérée par les travaux de rectification des années 1950 (31 seuils/barrages recensés sur le territoire) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (abords et ripisylve des cours d'eau, pelouses sèches, massifs boisés, zones humides...) et des milieux relais (boisements de la vallée alluviale de la Loue, prairies au abords des villages...) ✓ Protection des zones humides inventoriées notamment à proximité des zones urbaines, aménagement et gestion adaptés de leurs aires d'alimentation ✓ Préservation et restauration des fonctionnalités écologiques terrestres : le long de la Loue (axe Est-ouest) et entre les massifs boisés (axes Nord-Sud) ✓ Restauration de la continuité écologique aquatique de la Loue et de la Cuisance 	<p>Moyen</p>
<p>Risques et nuisances</p>	<p style="text-align: center;"><i>Risques naturels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un PPRI encadre les possibilités de construction dans les zones inondables du territoire ✓ Un programme de restauration d'une zone de mobilité de la Loue en cours d'élaboration ✓ Une évolution probablement modérée de l'ampleur et de la fréquence des inondations du aux changements climatiques 	<p style="text-align: center;"><i>Risques naturels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 20 % du territoire identifié comme zone inondable et une majorité des bourgs situés à proximité d'une zone inondable ✓ Des problématiques de ruissellement des eaux pluviales et de retrait gonflement d'argile localement identifiées 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des prescriptions du PPRI dans les projets d'aménagement ✓ Prise en compte des risques mouvements de terrain et de ruissellement dans la conception des projets d'aménagement : mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, mise en œuvre de principe constructif adapté au retrait-gonflement d'argile dans les zones sensibles 	<p>Fort</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Risques technologiques et pollution des sols</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Seulement 11 ICPE sur le territoire et principalement des ICPE agricoles ✓ Pas de sites pollués et peu de sites potentiellement pollués sur le territoire 	<p style="text-align: center;"><i>Risques technologiques et pollution des sols</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Territoire traversé par un oléoduc (pipeline SPSE) présentant un risque pour une partie de la population de Chissey-sur-Loue ✓ Territoire traversé par quatre infrastructures support de fret de matières dangereuses : A39, RD905, RN83, voie ferrée Dijon-Vallorbe 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non augmentation de la population exposée au risque d'explosion de l'oléoduc SPSE notamment à Chissey-sur-Loue 	<p>Faible</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Nuisances acoustiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le territoire présente une très bonne ambiance acoustique 	<p style="text-align: center;"><i>Nuisances acoustiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Trois infrastructures classées comme infrastructures bruyantes : la RN83 (cat 1), la RD905 (cat 3 ou 4), la voie ferrée (cat 2) ✓ Une infrastructure non identifiée comme infrastructure bruyante mais qui présente un trafic PL important : RD472 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des nuisances acoustiques générées par les axes de transport dans les traversées urbaines de la RD905, de la RD472 et de la voie ferrée : aménagements de réduction de la vitesse automobile, isolation acoustique adéquate des bâtiments situés en bordure d'infrastructure, construction de nouveaux logements préférentiellement en second rang 	<p>Faible</p>

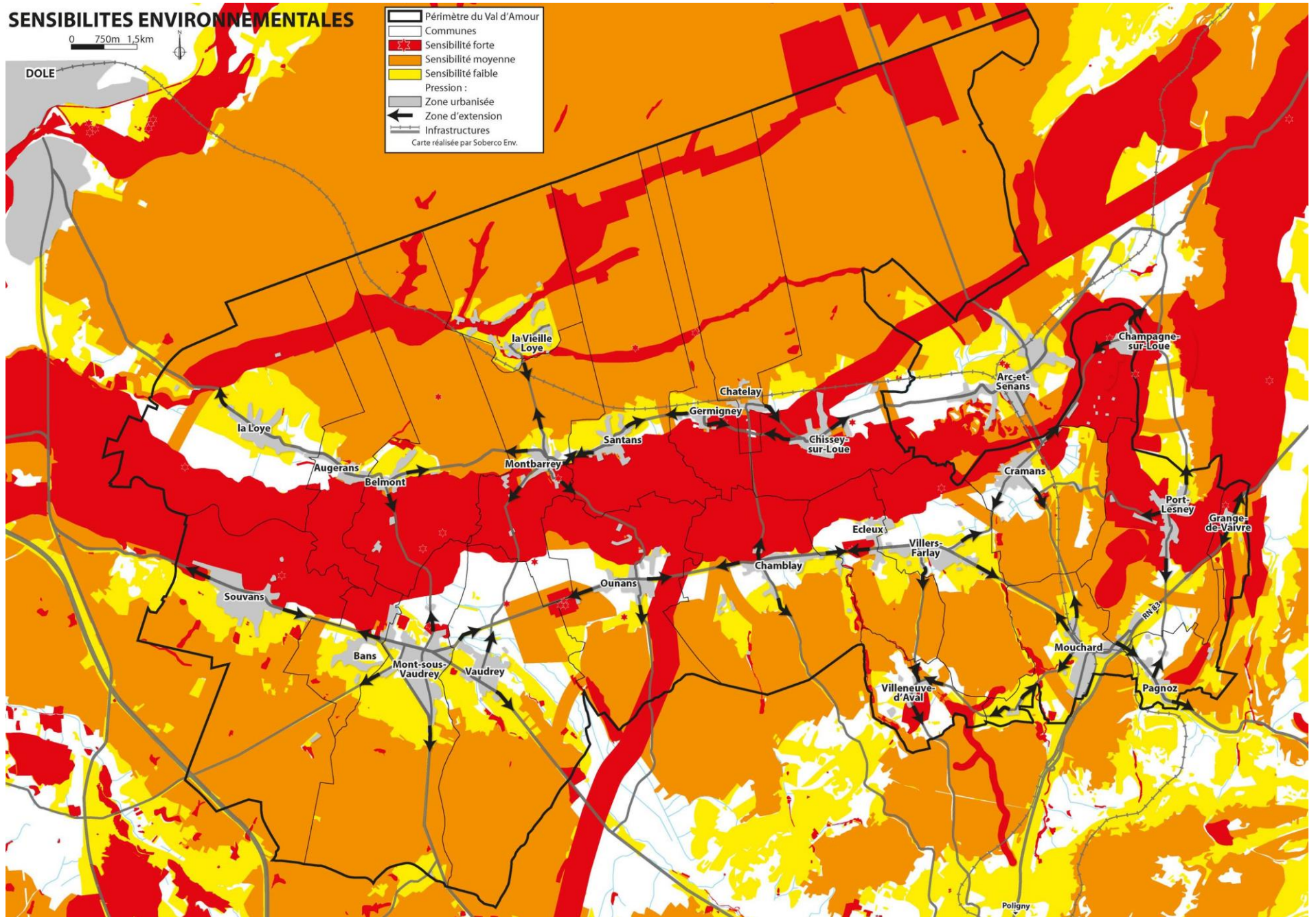
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des centres bourgs traversés par ces infrastructures bruyantes, notamment Souvans, Bans, Mont-sous-Vaudrey, Ounans, Chamblay, Ecleux, Villers-Farlay, Mouchard et Cramans 		
	<p style="text-align: center;"><i>Gestion des déchets</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Deux déchetteries bien dimensionnées pour les besoins du territoire ✓ Environ 48 % du tonnage de déchets ménagers collecté à l'échelle du SICTOM de la zone de Dole fait l'objet d'un recyclage ✓ Un tonnage global de déchets collectés légèrement inférieur à la moyenne nationale ✓ L'ISDND de Courlaoux dispose d'importantes capacités d'enfouissement et pourra être exploité jusqu'en 2025. 	<p style="text-align: center;"><i>Gestion des déchets</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'incinérateur de Lons-le-Saunier n'a pas une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des déchets ménagers du département du Jura. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective 	Moyen
Climat –Air-Énergie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une ressource forestière de qualité formant un puits de carbone et en partie valorisable en bois-énergie ✓ Des prairies et des zones humides formant un second puits de carbone important à l'échelle de la communauté de commune ✓ Des potentialités de développement de la géothermie dans la nappe alluviale de la Loue, et de la méthanisation dans les exploitations agricoles ✓ Une bonne qualité générale de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 83% des déplacements domicile-travail réalisés en voiture et sur de longues distances ✓ Un parc de logement ancien, peu dense et fortement consommateur d'énergie ✓ De faibles potentialités de développement des énergies éoliennes, solaires et hydrauliques ✓ Une dégradation limitée de la qualité de l'air aux abords immédiats des principaux axes routiers 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des puits de carbone : forêts, prairies et zones humides ✓ Définition d'une armature urbaine favorisant le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur la gare de Mouchard et le réseau de TC Jura Go ✓ Intégration des problématiques de réhabilitation énergétique dans les rénovations de bâtiments et amélioration de la performance énergétique des formes urbaines des nouvelles opérations d'aménagement ✓ Intégration des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement : développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à l'échelle de chaque village, développement de la géothermie, développement du solaire thermique et photovoltaïque sur les logments, les bâtiments agricoles et industriels 	Fort

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

0 750m 1,5km

DOLE

-  Périimètre du Val d'Amour
 -  Communes
 -  Sensibilité forte
 -  Sensibilité moyenne
 -  Sensibilité faible
 - Pression :
 -  Zone urbanisée
 -  Zone d'extension
 -  Infrastructures
- Carte réalisée par Soberco Env.



4.2 Analyse de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement

4.2.1 Détail des zones de projet

La révision allégée concerne deux secteurs sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour :

- **La zone d'activité de Bel Air, sur la commune de Port Lesney** : l'état initial de l'environnement du PLUi classe le secteur en zone présentant des sensibilités environnementales faibles (en jaune sur la carte précédente) et aucun zonage spécifique n'est identifié sur cet espace.

La présence d'un bosquet confère à cet espace un rôle dans les fonctionnalités écologiques locales, pouvant faciliter le franchissement de la RN83 par la faune locale.

Situé à proximité de la RN83, cet espace est soumis à des nuisances acoustiques, générées par le trafic.

De plus, le site présente un enjeu paysager fort, s'inscrivant en entrée de ville de Port-Lesney et Mouchard et plus largement du territoire du Val d'Amour.

Le site n'est pas concerné par les risques naturels ou technologiques.

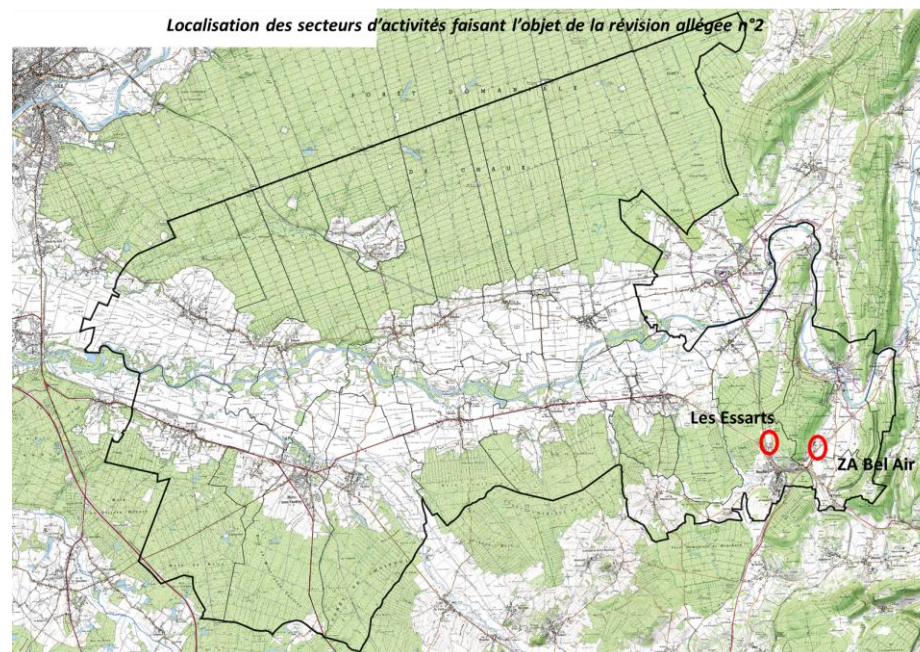
A noter qu'une partie du site n'est pas raccordée au système d'assainissement collectif communal.

- **La zone d'activité au Nord de Mouchard (Les essarts), qui correspond à la zone de compensation avec un déclassement de la zone AUY en zone A** : d'une superficie de 4 ha environ, cette zone agricole présente peu de sensibilités environnementales hormis la présence d'un bosquet, pouvant abriter des espèces protégées, et la présence d'un risque modéré vis-à-vis des mouvements de terrain sur la partie Est.

Aucun zonage environnemental n'est identifié sur cet espace.

Le site est desservi par le système de collecte des eaux usées de la commune.

Bien que proche de la voie ferrée, cette zone est soumise à des nuisances acoustiques modérées, la voie étant en remblais;



Ainsi, la révision allégée n°2 ne remet pas en cause les principes fondamentaux du PLUi, que ce soit en matière de préservation de la biodiversité, de la ressource en eau ou bien encore de la prise en compte des risques et des nuisances. L'analyse qui suit s'attache aux incidences liées à l'ouverture à l'urbanisation d'une extension de zone d'activité et à la suppression d'une zone à urbaniser.

4.2.2 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur chacune des composantes de l'environnement

La révision allégée n°2 entrainera une augmentation de la consommation d'espace agricole de l'ordre de 4 ha, soit une hausse de l'ordre de 5% par rapport au PLUi initial.

Cependant, la suppression de l'extension de la zone d'activité de la commune de Mouchard, d'une superficie de 3,5 ha, permet de réduire les effets de cette révision.

Les efforts de réduction de la consommation d'espace se poursuivent dans cette révision allégée n°2 même s'ils sont moins importants qu'initialement. Ainsi, la consommation foncière, à destination économique, est réduite de 8% par rapport aux tendances passées (2001-2011).

Il est important de souligner toutefois que la consommation de l'espace liée à l'activité économique est globalement faible à l'échelle de la communauté de communes, la CCVA dégageant des potentialités au plus près des besoins constatés et évitant une démarche de constitution de réserves foncières. La conséquence est également une moindre capacité à déclasser des surfaces d'activités en compensation de celles qui sont consommées.

L'extension de la zone d'activité de Bel-Air est localisée sur la commune de Port-Lesney, dans la continuité du bourg de Mouchard. Elle dispose d'une bonne accessibilité routière mais également ferroviaire et via des cheminements doux, permettant de favoriser une mobilité alternative à la voiture individuelle et pouvant participer à l'imiter l'empreinte carbone globale du projet.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui encadre l'extension de la zone d'activité donne une large place aux espaces verts, intégrant le bosquet présent et créant des continuités vertes qui s'appuient sur les noues paysagères. Ces espaces qualitatifs concourent à l'intégration paysagère et environnementale du site.

Enfin, vis-à-vis de l'assainissement, les eaux usées seront traitées par des systèmes autonomes, propres à chaque entreprise, tandis que les eaux pluviales seront gérées à l'échelle de l'opération, avec des systèmes d'appoints pour chaque entreprise.

4.2.3 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur la consommation d'espace

La révision allégée n°2 entraîne une augmentation de la consommation d'espace à vocation économique par rapport au PLUi initialement approuvé.

En effet, au plan de zonage, le potentiel de développement économique en densification et en extension était de 20,9 ha, soit une diminution de l'ordre de 30 à 40% de la consommation foncière.

Suite à la révision allégée n°1, le potentiel de développement économique s'élevait à 22,9 ha (extension de la zone UI située sur Bans/Mont-sous-Vaudrey), soit une réduction de la consommation foncière de 25% par rapport à la consommation observée entre 2001 et 2011.

La révision allégée n°2 identifie un potentiel de développement économique de l'ordre de 26,8 ha, soit une baisse de 8% par rapport à la consommation observée entre 2001 et 2011.

Les efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricole se poursuivent afin de répondre à des besoins réels d'entreprises mais tendent à se réduire progressivement.

A noter que l'augmentation des capacités de densification et d'extension économiques du PLUi après révision allégée n°2 est de :

- 5,9 hectares au regard du PLUi initial approuvé en 2017 (de 20,9 hectares à 26,8 hectares)
- 3,8 hectares au regard de la révision allégée n°1 approuvée en 2020 (de 23 hectares à 26,8 hectares).

	PLUi initial	Révision allégée n°1	Révision allégée n°2
Effort de réduction de la consommation d'espace	30 à 40%	25%	8%

4.2.4 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'agriculture

La révision allégée n°2 entrainera :

- La suppression de 9 ha environ d'espaces agricoles, représentant environ 16% de la superficie moyenne d'une exploitation sur le territoire de la collectivité.
- La restitution à l'agriculture de 3,5 ha, représentant 7% environ de la superficie moyenne d'une exploitation sur le territoire de la collectivité.

Il faut également noter que l'installation d'un affineur sur la zone d'activité permettra de valoriser la filière comté et participera de ce fait à la valorisation agricole des terrains.

Des mesures de compensation agricoles pourront être mises en œuvre vis-à-vis de l'agriculteur concerné par l'extension de la zone d'activité de Bel Air, sur la commune de Port-Lesney. Cette mesure fera l'objet d'une définition plus précise, en lien avec la chambre d'agriculture.

Une concertation est déjà engagée avec la SAFER pour le foncier.

4.2.5 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les milieux naturels

La révision allégée n°2 n'aura pas d'incidence vis-à-vis des milieux naturels. En effet, le site concerné par l'extension de la zone d'activité de Bel Air correspond à des cultures intensives.

A regard de la nature des sols (calcaires drainants) et de la flore présente (bosquet arbustif non caractéristique des milieux humides), le site n'est pas concerné par un milieu humide.

Plusieurs mesures sont mises en œuvre à travers l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, afin d'atténuer les effets de l'urbanisation de ce secteur avec, en particulier vis-à-vis des fonctionnalités écologiques :

- La préservation du bosquet,
- Un coefficient d'espaces verts (20% de l'unité foncière) et d'espaces de pleine terre (15% de l'unité foncière),
- La mise en place d'une trame verte au sein de la zone d'activité, s'appuyant sur les cheminements doux ainsi que sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales paysagers,
- La plantation de haies multistrates, assurée par la collectivité afin de s'assurer de leur maintien sur le site,
- L'instauration du principe de perméabilité des clôtures des limites séparatives, permettant le passage de la petite faune terrestre.

Ces nouveaux espaces permettront d'améliorer légèrement la situation existante en diversifiant les habitats présents sur le site.

4.2.6 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les paysages

S'inscrivant en entrée de ville de Port-Lesney, le long de la RN83, le site présente une forte sensibilité paysagère.

L'urbanisation de cet espace agricole de 8 ha en entrée de ville, avec l'implantation de bâtiments à vocation économique, altèrera la qualité paysagère du secteur.

Cependant, des mesures sont mises en œuvre afin d'encadrer l'urbanisation :

- Recul d'implantation des bâtiments par rapport à la RN83 (40 m), conservant une bande paysagère le long de l'axe,

- Intégration des bâtiments dans la topographie existante, évitant ainsi l'implantation de bâtiment en surplomb, visible dans le grand paysage,
- Conservation du bosquet existant et renforcement de l'alignement d'arbres existants le long de la RN83,
- Plantation d'alignement d'arbres sur la partie Est du site, en transition avec les espaces agricoles, permettant également d'intégrer dans le grand paysage l'extension de la zone d'activité,
- Aménagements paysagers des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en particulier le long de la RN83 mais également au cœur du projet,
- Nombreuses plantations d'arbres et de haies, participant au verdissement et à la qualité paysagère de la zone d'activité.

Ces diverses mesures permettront une meilleure intégration du projet dans le paysage et limiteront fortement les incidences négatives.

4.2.7 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur la ressource en eau

Eaux superficielles

La révision allégée n°2 n'aura aucune incidence vis-à-vis du réseau hydrographique de la Communauté de Communes du Val d'Amour. La gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra de limiter les incidences indirectes liées à une pollution.

Eaux souterraines

La révision allégée n°2 entrainera une artificialisation de 4 ha environ (8ha d'extension compensée par 4ha de remise à l'agriculture). Cette artificialisation générera des eaux de ruissellement qui seront gérées à la parcelle, à travers des ouvrages de gestion paysagers. Ces aménagements permettront l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et garantiront un pré-traitement, limitant ainsi les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines.

Eau potable

La révision allégée n°2 ne concerne pas de périmètre de protection de captage ni des zones de sauvegardes exploitées ou non exploitées actuellement (ZSEA ou ZSNEA).

La révision allégée n°2 entrainera une hausse des besoins de consommation d'eau potable limitée. Le puit de captage du Bel Air qui alimente Mouchard, Port-Lesney et Villers-Farlay, dispose d'une capacité résiduelle pour l'alimentation de 425 abonnements supplémentaires (en plus du développement de l'habitat) ce qui est suffisant pour répondre aux besoins (estimation de 5 emplois/ha soit environ 15 nouveaux emplois),

Assainissement des eaux usées

La zone d'activité actuelle est desservie par le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Port Lesney. Le réseau sera prolongé pour desservir l'extension. A noter que les entreprises seront, au préalable, soumises à l'avis du gestionnaire des réseaux qui pourra décider de prétraitement ou d'imposer un assainissement autonome selon les procès et les rejets induits.

La station d'épuration de Port-Lesney, d'une capacité de 1 800 équivalent habitants (ou EH), conforme en performance et équipement en 2020, traite les eaux usées de 1 280 EH, soit une capacité résiduelle de 520 EH. Les eaux usées générées par développement envisagé pourront donc être traités par la station d'épuration.

La révision allégée n°2 n'aura pas d'incidence vis-à-vis des eaux usées.

Zones humides

A regard de la nature des sols (calcaires drainants) et de la flore présente (bosquet arbustif non caractéristique des milieux humides), le site n'est pas concerné par un milieu humide. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site, particulièrement en bas des pentes, le long de la RN. Aucun horizon d'oxydo-réduction, caractéristique des zones humides, n'a été révélé.

La révision allégée n°2 n'aura pas d'incidence vis-à-vis des milieux humides.

Assainissement des eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales se fera selon deux principes de base et fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Collecte des eaux de ruissellement des eaux pluviales des espaces publics par des noues, avec possibilité d'infiltration (en fonction des secteurs) et renvoie vers un bassin de gestion le long de la RN83.
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les preneurs de lots.

Le dimensionnement des ouvrages a pris en compte une période de retour de 10 ans, compte tenu de l'absence d'enjeu urbanisé en aval hydraulique. Les eaux collectées seront renvoyées vers le milieu agricole via un ouvrage de dispersion, pour éviter tout effet d'incision et d'érosion des sols.

De plus, les ouvrages seront dimensionnés de manière à accepter un débord des parcelles de la zone d'activité.

A noter qu'une autorisation loi sur l'eau sera nécessaire pour l'aménagement de la zone d'activité de Bel air. Ces points seront précisés et affinés avec les études afférentes.

4.2.8 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

La révision allégée n°2, en générant le développement de 8ha de zones d'activités, entrainera une hausse des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, en lien avec les déplacements induits par les activités, en particulier la circulation de poids lourds (livraison, etc.).

Toutefois, ces augmentations resteront très limitées au regard du nombre d'emplois créés, estimé à une quinzaine, ainsi que des entreprises venant s'implanter. Cela représente une trentaine de voitures individuelles

quotidiennement, qui emprunteront les infrastructures routières du territoire, sans compter les poids lourds induits par le fonctionnement des activités.

De plus, l'extension de la zone d'activité Bel Air se situe en porte d'entrée de la commune et son accès ne traverse pas le tissu résidentiel communal.

A noter que la gare ferroviaire de Mouchard, reliée à la zone grâce à la voie verte des Salines, se situe à environ 1,5 km de l'extension, soit à 20 min à pied environ. Ainsi, une partie des déplacements quotidiens des actifs de la zone d'activité pourrait être réalisée par un mode alternatif à la voiture individuelle, réduisant d'autant les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

Enfin l'implantation des premiers bâtiments de l'extension de la zone d'activité à plus de 40 m de la RN83 limitera fortement l'exposition des actifs aux polluants générés par le trafic de la RN83.

Consommations énergétiques

La révision allégée n°2 entrainera une très légère hausse des consommations énergétiques, en lien avec le développement de nouvelles activités.

Cependant, l'instauration d'une couverture minimum de 50% de son énergie primaire par des énergies renouvelables, pour les nouvelles opérations présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 600 m², permettra de limiter fortement les besoins énergétiques.

Production d'énergies renouvelables

La révision allégée n°2 intègre les unités de production d'énergies renouvelables. En effet, toute nouvelle opération présentant une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 600 m² doit présenter une couverture minimum de 50% de son énergie primaire (besoins en eau sanitaire, chauffage et rafraîchissement) par des énergies renouvelables installées sur le site ou en coopération avec les autres activités présentes sur la zone d'activités de Bel Air. Cette disposition ne concerne toutefois pas les process industriels, qui peuvent générer des besoins d'énergie importants.

4.2.9 Incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur les risques et nuisances

Le site d'extension de la zone d'activité Bel Air de Port-Lesney n'est pas concerné par un risque naturel ou technologique, hormis le risque de transports de matières dangereuses, en lien avec la RN83.

La révision allégée n°2 n'augmentera pas le nombre de personnes exposées à des risques.

En revanche, la proximité de la RN83, générant des nuisances acoustiques, constitue un enjeu pour le secteur. Son urbanisation viendra augmenter légèrement le nombre de personnes exposées au bruit (environ 15 personnes, 5 emplois/ha). Toutefois, l'éloignement des bâtiments par rapport à la RN83 (bande de recul de 40 m environ), le respect des normes acoustiques pour les nouveaux bâtiments et la mise en place de bâtiments comme écran (réduisant les nuisances acoustiques pour les bâtiments situés en retrait), permettront de limiter les effets négatifs.

4.3 Conséquences éventuelles de la révision allégée du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour est concerné par trois sites Natura 2000 :

- « Forêt de Chaux » : ce site est désigné au titre de la directive "oiseaux" comme zone de protection spéciale par arrêté ministériel du 25 avril 2006. Il est situé à 14km au Nord-Ouest du site d'extension faisant l'objet de la révision allégée n°2.
- « Vallons forestiers, rivières ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » : ce site a été désigné au titre de la directive "habitat" comme zone spéciale de conservation par décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 et par arrêté ministériel du 27 mai 2009. Il est situé à 9km au Nord-Ouest du site d'extension faisant l'objet de la révision allégée n°2.
- « Vallée de la Loue » : ce site est désigné au titre de la directive « oiseaux » comme zone de protection spéciale par arrêté ministériel du 6 avril 2006 et au titre de la directive "habitat" comme site d'intérêt communautaire. Il est situé à 1km au Nord du site d'extension faisant l'objet de la révision allégée n°2.

4.3.1 ZPS / SIC « Vallée de la Loue et du Lison » FR 4312009 / 4301291

Le site Natura 2000 de la vallée de la Loue et du Lison est situé à 1 km au Nord de l'extension de la zone d'activité Bel Air, de Port-Lesney. L'urbanisation du site n'aura pas d'effet d'emprise sur le site Natura 2000.

Aucun milieu humide n'est identifié sur le site de l'extension, ce dernier ne présentant pas de flore caractéristique et la nature calcaire des sols limitant fortement l'apparition de milieux humides. L'urbanisation du site n'aura pas d'effet sur des habitats d'intérêt communautaire similaires à ceux rencontrés dans le site Natura 2000.

Situé en aval hydraulique, l'urbanisation du site pourrait avoir des incidences indirectes, avec une altération de la qualité des eaux. Cependant, la distance vis-à-vis du site Natura 2000 (1 km), la nature des sols calcaires très perméables, et le mode de gestion des eaux pluviales du site, à la parcelle avec des ouvrages de gestion paysagers, limitent fortement toute incidence négative.

Ainsi, l'urbanisation du site n'aura pas d'incidence directe ni indirecte vis-à-vis du site Natura 2000.

4.3.2 ZPS « Forêt de Chaux » FR 4312005

Le site faisant l'objet de la révision allégée n°2 est situé à près de 9 km au Sud du site Natura 2000. Son urbanisation n'aura aucun effet d'emprise sur des habitats du site Natura 2000.

De plus, la révision allégée n°2 ne présente pas d'habitat favorable aux espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

L'ouverture à l'urbanisation de cet espace n'aura aucune incidence vis-à-vis des oiseaux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

4.3.3 ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » FR 4301317

Le site faisant l'objet de la révision allégée n°2 ne présente pas d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Il s'agit d'exploitation agricole intensive et d'un bosquet composé d'essences locales courantes. Son artificialisation ne viendra pas réduire la superficie des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation de ce site Natura 2000.

Situé à plus de 14 km au Nord-Ouest, l'ouverture à l'urbanisation du site n'aura aucun effet d'emprise sur des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Par conséquent, la révision allégée n°2 n'aura pas d'incidence vis-à-vis de ce site Natura 2000.

4.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application

Les indicateurs de suivis sont identiques à ceux mis en place à l'échelle du PLUi. Ils sont rappelés dans le tableau ci-après.

THEMATIQUE	INDICATEUR	ORIGINE DES DONNEES	FREQUENCE DE SUIVI
UTILISATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACE	• Évolution du nombre de résidences principales	Permis de construire INSEE	Tous les 3 ans
	• Évolution de la taille moyenne des parcelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Densité de logements/ha sur les opérations nouvelles	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Part de logements individuels purs, groupés, intermédiaires et collectifs	Permis de construire INSEE	Tous les 3 ans
MILIEUX NATURELS	• Évolution de la surface boisée par commune	BD topo	Tous les 6 ans
	• Nombre et type d'aménagements réalisés en milieux naturels	Permis de construire	Tous les 6 ans

	<ul style="list-style-type: none"> • Surface réelle de zones humides inventoriées et impactées dans la cadre du PLUi 	Permis de construire Livrets communaux annexés au règlement	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de zones humides compensées dans le cadre du projet de la CC 	Plan de gestion ZH	Tous les 3 ans
MILIEUX AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution de la SAU 	RGA	Temporalité du PLUi
	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles 	RGA	Temporalité du PLUi
ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable 	Permis de construire OPTEER	Tous les 6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements réhabilités dans chaque commune 	Communes Impôt	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune 	OPTEER ADEME	Temporalité du PLUi

	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution des trafics routiers sur les principales RD 	Conseil Départemental 39	Tous les 6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution du nombre de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés 	Communauté de communes Communes	Tous les 6 ans
GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de raccordement aux réseaux collectifs 	Communauté de communes Syndicats Communes	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de conformité des installations autonomes 	Communauté de communes	Tous les 3 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des surfaces imperméabilisées 	Permis de construire	Tous les 6 ans
GESTION DE L'EAU POTABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation moyenne par habitant 	Syndicats Communes	Tous les 6 ans
QUALITE DE L'EAU	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau 	SDAGE RM	Tous les 6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution de la qualité de l'eau potable distribuée et rendements des réseaux 	ARS Syndicats Communes	Tous les 6 ans

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par le PPRi	Permis de construire	Tous les 3 ans
---	---	----------------------	----------------

4.5 Méthodologie de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2

4.5.1 Cadre méthodologique général

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.

- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

4.5.2 Évaluation environnementale de la révision allégée n°2

La démarche d'évaluation environnementale s'est déroulée en plusieurs grandes phases :

- Analyse des caractéristiques et sensibilités environnementales du site faisant l'objet de la révision allégée : identification des habitats naturels, vérification de l'absence de flore caractéristique des milieux humides, absence de risques naturels, perceptions paysagères, ...
- Analyse du projet au regard des enjeux environnementaux et évaluation des incidences potentielles en l'absence de mesures : destruction d'un bosquet, altération de la qualité paysagère de l'entrée de ville, ruissellement des eaux pluviales, ...
- Propositions de mesures de correction du projet : préservation du bosquet, aménagements paysagers permettant une intégration paysagère du site et concourant aux fonctionnalités écologiques locales, gestion des eaux pluviales à la parcelle, prise en compte des nuisances acoustiques, ...

Face aux enjeux de maîtriser la consommation d'espace, un travail a été réalisé avec la collectivité pour réduire les surfaces urbanisables à vocation économiques. Cela a conduit à la suppression de l'extension de la zone d'activité sur la commune de Mouchard.

De plus, suite à des réunions techniques, le projet a pu être amélioré, intégrant des aménagements paysagers conséquents.

Enfin, des sondages pédologiques ont été mis en œuvre afin de vérifier l'absence de zones humides sur le site.

4.6 Résumé non-technique

4.6.1 Articulation du PLUi et de la révision allégée n°2 avec les autres plans et programmes

DOCUMENT	COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE
SDAGE Rhône-Méditerranée	La révision allégée n°2 est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE
SRADDET	La révision allégée n°2 est compatible avec les objectifs et règles du SRADDET.
PPRI de la Loue	La révision allégée n°2 ne concerne pas un secteur soumis au risque d'inondation et ne remet pas en cause les principes du PLUi.
Schéma Départemental des Carrières	Aucune interaction avec la révision allégée n°2
SRCE	La révision allégée n°2 intègre des éléments en faveur de la trame verte et bleue localement, ne remettant pas en cause les principes du PLUi de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
PPRDF Franche Comté	Aucune interaction avec la révision allégée n°2
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Jura	Aucune interaction avec la révision allégée n°2

4.6.2 Etat initial de l'environnement

Dimension de l'environnement	Enjeux environnementaux
Ressource en eau	✓ Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve sur au moins 10 m : Loue, Cuisance, Larine...

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconnexion hydraulique de la Loue et de ses affluents : travaux à engager dans le cadre du contrat de rivière de la Loue
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des captages et des secteurs stratégiques pour la ressource en eau : prise en compte des DUP, traduction des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages non dotés d'une DUP, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif de Souvans, maintien du caractère agro-naturel des zones stratégiques pour l'AEP future ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités d'alimentation en eaux potable des syndicats d'AEP
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adéquation entre la croissance de la population et les capacités de traitement des stations d'épuration ✓ Création d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Souvans ✓ Limitation du nombre de nouveaux logements en ANC et amélioration des dispositifs existants
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des espaces naturels remarquables du territoire (abords et ripisylve des cours d'eau, pelouses sèches, massifs boisés, zones humides...) et des milieux relais (boisements de la vallée alluviale de la Loue, prairies au abords des villages...) ✓ Protection des zones humides inventoriées notamment à proximité des zones urbaines, aménagement et gestion adaptés de leurs aires d'alimentation ✓ Préservation et restauration des fonctionnalités écologiques terrestres : le long de la Loue (axe Est-ouest) et entre les massifs boisés (axes Nord-Sud) ✓ Restauration de la continuité écologique aquatique de la Loue et de la Cuisance
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des prescriptions du PPRI dans les projets d'aménagement ✓ Prise en compte des risques mouvements de terrain et de ruissellement dans la conception des projets d'aménagement : mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, mise en œuvre de principe constructif adapté au retrait-gonflement d'argile dans les zones sensibles
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non augmentation de la population exposée au risque d'explosion de l'oléoduc SPSE notamment à Chissey-sur-Loue

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des nuisances acoustiques générées par les axes de transport dans les traversées urbaines de la RD905, de la RD472 et de la voie ferrée : aménagements de réduction de la vitesse automobile, isolation acoustique adéquate des bâtiments situés en bordure d'infrastructure, construction de nouveaux logements préférentiellement en second rang
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduction de la production d'ordures ménagères et amélioration des performances de la collecte sélective
Climat –Air-Énergie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation des puits de carbone : forêts, prairies et zones humides ✓ Définition d'une armature urbaine favorisant le report modal des déplacements vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en s'appuyant sur la gare de Mouchard et le réseau de TC Jura Go ✓ Intégration des problématiques de réhabilitation énergétique dans les rénovations de bâtiments et amélioration de la performance énergétique des formes urbaines des nouvelles opérations d'aménagement ✓ Intégration des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement : développement de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à l'échelle de chaque village, développement de la géothermie, développement du solaire thermique et photovoltaïque sur les logments, les bâtiments agricoles et industriels

4.7 Justification des choix réalisés

Au regard des enjeux identifiés dans la caractérisation des enjeux environnementaux du site faisant l'objet de la révision allégée n°2 et suite aux réflexions menées sur les différentes optimisations possibles, le projet s'est orienté vers l'intégration des éléments végétaux structurants le paysage actuel (bosquet) ainsi que par l'aménagement d'espaces paysagers aux multiples fonctions : gestion des eaux pluviales, limite séparative, intégration paysagère et surtout fonctionnalités écologiques locales.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation s'appliquant sur la nouvelle zone à urbaniser reprend ces grands principes environnementaux.

D'une manière générale, les enjeux environnementaux sont bien pris en compte dans la révision allégée n°2.

4.8 Méthodologie de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale s'est déroulée en plusieurs grandes phases :

- Analyse des caractéristiques et sensibilités environnementales du site faisant l'objet de la révision allégée : identification des habitats naturels, vérification de l'absence de flore caractéristique des milieux humides, absence de risques naturels, perceptions paysagères, ...
- Analyse du projet au regard des enjeux environnementaux et évaluation des incidences potentielles en l'absence de mesures : destruction d'un bosquet, altération de la qualité paysagère de l'entrée de ville, ruissellement des eaux pluviales, ...
- Propositions de mesures de correction du projet : préservation du bosquet, aménagements paysagers permettant une intégration paysagère du site et concourant aux fonctionnalités écologiques locales, gestion des eaux pluviales à la parcelle, prise en compte des nuisances acoustiques, ...

Face aux enjeux de maîtriser la consommation d'espace, un travail a été réalisé avec la collectivité pour réduire les surfaces urbanisables à vocation économiques. Cela a conduit à la suppression de l'extension de la zone d'activité sur la commune de Mouchard.

De plus, suite à des réunions techniques, le projet a pu être amélioré, intégrant des aménagements paysagers conséquents.

4.9 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES INCIDENCES	MESURES ERC
Consommation foncière et effet d'emprise sur les milieux naturels et agricoles	Consommation de 8 ha d'espaces agricoles.	Suppression d'une extension d'une zone d'activité, d'une superficie de 4 ha environ.
Milieux naturels	Artificialisation de 8 ha d'espaces agricoles, dont un bosquet. Pas d'incidence vis-à-vis des milieux humides. Renforcement de la rupture des fonctionnalités écologiques liées à l'urbanisation.	Préservation du bosquet. Aménagements paysagers importants, concourant au maintien des fonctionnalités écologiques. Coefficient d'espaces verts et de pleine terre
Ressources en eau	Pas d'incidence vis-à-vis des eaux superficielles et de l'eau potable. Pas d'incidence vis-à-vis des zones humides (absence de milieux sur le site). Ruissellement des eaux pluviales liés à l'imperméabilisation.	Gestion des eaux pluviales de l'espace public par des ouvrages paysagers et à la parcelle pour les preneurs de lots. Assainissement collectif des eaux usées

Paysage	Altération de la qualité paysagère en entrée de ville, le long de la RN83.	Recul d'implantation des bâtiments. Renforcement des alignements d'arbres en limite du projet. Aménagements paysagers nombreux.
Air, climat et énergie	Incidence positive du projet avec l'obligation de couvrir 50% des besoins en énergie primaire par des énergies renouvelables.	
Risques, nuisances et déchets	Pas d'incidence vis-à-vis des risques naturels ou technologiques. Exposition des employés au bruit généré par la RN83.	Recul d'implantation des bâtiments. Respecte des normes acoustiques. Principe d'implantation des bâtiments.